

membre de la Chambre des représentants : Projet de loi modifiant les articles 2271 et 2272 du Code civil, sur les courtes prescriptions. — Mesures législatives américaines pour enrayer les théories anarchistes. — Sommaire des principales lois et des arrêtés royaux. — M<sup>e</sup> N. Gunzburg, avocat : Bibliographie. — D<sup>r</sup> Aletrino : La peine cellulaire est-elle encore tolérée et désirable? — D<sup>r</sup> Vervaeck : Le tatouage en Belgique, au point de vue criminel. — Chronique judiciaire. — Revue des périodiques.

N<sup>o</sup> 2 : M<sup>e</sup> Fred de Laet : Disparition de communes par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique. — M<sup>e</sup> H. Lebon : L'Institut de droit international. — Principales lois et ordonnances royales. — M<sup>e</sup> Arth. de Vos : Le travail comme élément de la peine privative de liberté. — Jurisprudence. — Chronique.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, DE H. Gross; t. XX, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons (*supr.*, n<sup>o</sup> 176, 1906).

XXV. — *Observations d'Anthropologie criminelle sur des Danois condamnés pour attentats aux mœurs*, par M. le D<sup>r</sup> Geill, directeur à Viborg (Danemark), p. 352. — Ces observations et mesures ont été prises à la maison d'arrêt de Copenhague, de 1898-1901, sur 116 individus condamnés pour crimes contre les mœurs. L'article consiste en tableaux statistiques et mensurations impossibles à résumer. A noter seulement que, sur 116 individus, 38 étaient issus de parents alcooliques, 20 de parents atteints de maladies mentales ou nerveuses et 20 de la tuberculose; sur un grand nombre on pouvait constater des anomalies physiques; 57 étaient eux-mêmes alcooliques lors du premier attentat commis.

XXVI. — *Meurtre brutal d'une femme par son mari*, par M. le D<sup>r</sup> Julius Nowotny, juge d'instruction à Cracovie, p. 364.

Récit d'un crime commis avec une sauvagerie extraordinaire à Kryg (Galicie). En présence des faits et des habitudes alcooliques du coupable, on se prend à douter de l'intégralité de sa responsabilité. Ce cas est encore de ceux où l'on trouve la preuve de l'insuffisance de la législation sur les alcooliques dangereux contre lesquels leurs victimes se sont trouvées désarmées et auxquels la loi pénale s'applique mal.

*Notices*, par M. le D<sup>r</sup> Nacke, de Hubertusburg, p. 368.

J. DRIoux.

*Le Gérant* : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 FÉVRIER 1907

*Présidence de M. BRUEYRE, vice-président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier, lu par M. Maximilien WINTER, *secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : MM. Cartier, Celier, Cruppi, F. Daguin, Demartial, Démy, Ét. Flandin, Paul Flandin, A. Gigot, Gourju, Hercelin, de Las Cases, Loppin, Passez, G. Picot, Ribot, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre cher Président, M. Albert Gigot, est encore un peu souffrant, et c'est à cette circonstance que je dois l'honneur de vous présider. Je m'empresse de suite de vous rassurer en ce qui concerne M. Gigot : il commence à se rétablir et va beaucoup mieux.

La parole est à M. le Secrétaire général pour les communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Hector Besançon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;

Julien Bonnicase, docteur en droit, avocat;

Emmanuel Chasles des Étangs, président de section au tribunal de la Seine;

Jean-Marcel Chatel, docteur en droit;

Georges-Boué, trésorier de la Société de Patronage des condamnés et libérés et vice-président de la Société française de bienfaisance de Charleroi;

René Morel, docteur en droit;

Henri Rousseau, docteur en droit;

Léon Zaitzeff, avocat du barreau de Kiew.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Garçon, pour une communication :

M. Émile GARÇON, *professeur à la Faculté de droit*. — Messieurs, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Société et de lui offrir, de la part de M. Christian Paultre (1), un livre sur la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime. C'est une histoire de toutes les mesures prises pendant les trois derniers siècles de la monarchie pour arriver à la répression de la mendicité et du vagabondage.

Ce livre est plein de documents, et ces documents sont, pour la plupart, inédits; ils ont été extraits, en grande partie, des Archives nationales.

Cet ouvrage est tout à fait intéressant et je tiens à le signaler à l'attention de tous ceux qui s'intéressent à la question. C'est une thèse de doctorat qui a été retenue par la Faculté de droit. Ce livre prouve qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, on avait déjà pensé à toutes les solutions que nos Congrès, ont proposées ces dernières années; elles ont toutes été essayées, nous n'avons rien inventé, et elles ont toutes échoué pour les mêmes raisons qui nous font échouer aujourd'hui : les frais d'hospitalisation des mendiants invalides et les frais des établissements pénitentiaires pour les mendiants valides dépassent de beaucoup les ressources disponibles. La question est restée à peu près la même, mais il est intéressant de voir tous les efforts faits sous l'Ancien Régime pour la résoudre et ce livre vaut la peine d'être consulté et d'être lu. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Joseph Reinach a bien voulu mettre à la disposition de la Société sa grande notoriété et l'autorité de sa parole pour traiter ici une question que, dans une enceinte beaucoup plus vaste, il va bientôt exposer. Il trouvera ici, dans cette modeste salle, des compétences qui ne sont peut-être pas inférieures à celles qu'il rencontre ailleurs, et, en tout cas, il a devant lui un auditoire disposé à l'entendre, à l'écouter, à l'applaudir, et ce qu'on estimera à coup sûr un sentiment bien humain puisque, pour ma part, je n'ai pas l'avantage de partager son opinion, j'ajouterai à le combattre. (*Applaudissements.*)

M. Joseph REINACH. — Messieurs, je suis très heureux de l'invitation qui m'a été adressée par votre bureau; je l'ai acceptée avec le plus grand empressement.

(1) *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'Ancien Régime*. — 1 vol. in-8°, Paris, 1906; Larose, édit.

Je ne veux pas traiter ici la question de la peine de mort en son ensemble; elle est connue de chacun de vous; je me borne à vous exposer l'état actuel de la question devant le Parlement, à mettre en évidence certaines différences essentielles dans le régime pénal des pays qui ont aboli la peine de mort, et à vous présenter enfin quelques statistiques qui vous paraîtront, je crois, intéressantes.

L'Assemblée nationale de 1871 fut saisie de diverses propositions tendant à l'abolition de la peine de mort, mais ne les discuta pas. Le grand débat qui s'est poursuivi au Sénat d'abord, puis à la Chambre, au sujet de la publicité des exécutions n'a touché qu'incidemment à la question même de la peine capitale. On pourrait presque dire que, depuis trente ans, la question de la peine de mort a disparu de l'ordre du jour du Parlement.

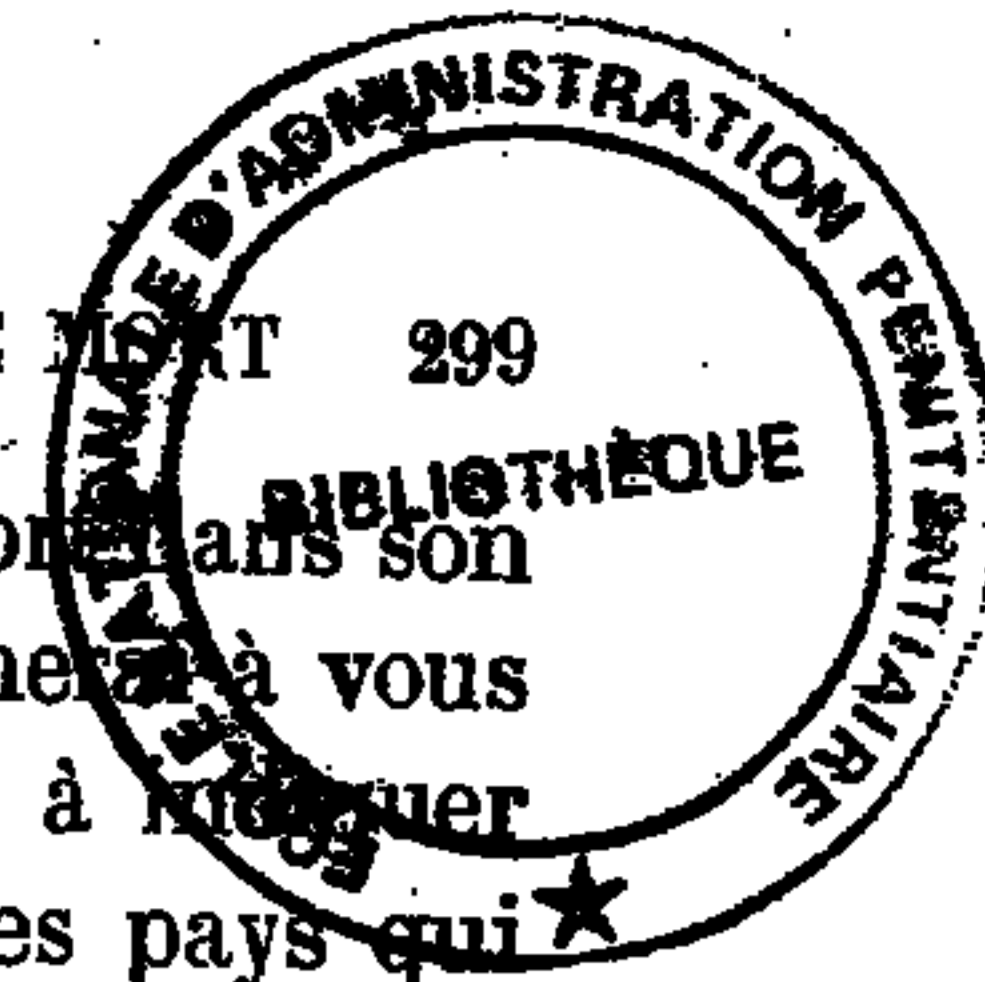
Il faut remonter à 1870, au ministère de M. Émile Ollivier, pour trouver un débat sur cette question qui avait tant passionné les assemblées de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, M. Émile Ollivier avait proposé la suppression de la publicité des exécutions capitales. M. Jules Simon demanda, par voix d'amendement, l'abolition de la peine de mort et prononça, à cette occasion, l'un de ses plus beaux discours. La proposition de M. Jules Simon fut repoussée, mais son rejet entraîna celui de la proposition de M. Ollivier. La suppression de la publicité des exécutions capitales rencontra la même coalition qu'elle a retrouvée, devant la Chambre, en 1894.

Les uns disaient : Nous ne voulons pas supprimer la publicité des exécutions capitales parce que ce serait consolider la peine de mort. « Si vous supprimez l'horreur du spectacle, affirmait Gambetta, si vous exécutez dans l'intérieur des prisons, vous étoufferez le sentiment public de révolte qui s'est manifesté dans ces dernières années et vous allez consolider la peine de mort. »

Les autres soutenaient qu'au contraire, la suppression de la publicité des exécutions était un acheminement certain vers la suppression de la peine capitale.

La question de la publicité des exécutions fut reprise en 1879 par M. Le Royer, alors Garde des Sceaux, qui saisit la Chambre d'un projet de loi. Le projet n'ayant pas même été rapporté, M. Bardoux le reprit devant le Sénat, le rapporta en 1884, et le fit adopter à une assez forte majorité. Mais la Chambre persista dans son hostilité; la commission se prononça pour le maintien de la publicité; M. Félix Granet déposa son rapport en 1888; la Chambre ne trouva pas une heure pour le discuter.

La proposition fut reprise en 1892. Pour la première fois, la com-



mission de la Chambre s'y montra favorable et me désigna comme rapporteur. J'étais déjà à cette époque partisan de l'abolition de la peine de mort; mais, comme il était certain, même avant tout débat, qu'il n'y avait pas de majorité à la Chambre contre la peine capitale, il me parut qu'il fallait aller au plus pressé, et c'était de débarrasser la rue des scènes répugnantes et démoralisatrices qui ont été, de tout temps, l'inévitable accompagnement des exécutions publiques. (*Applaudissements.*)

M. Antonin Dubost, Garde des Sceaux dans le ministère Casimir-Périer, M. Léveillé, président de commission, et moi, nous soutenmes pendant trois séances notre proposition; mais nous nous heurtâmes, encore une fois, à la coalition des partisans de la peine de mort qui craignaient d'en préparer la disparition et des adversaires qui redoutaient de la consolider, et nous fûmes battus, à une faible majorité, il est vrai, seulement à 35 voix.

M. Dejeante, député socialiste, avait déposé, à titre d'amendement, un contre-projet tendant à la suppression de la peine de mort; son amendement fut repoussé par 350 voix contre 145.

Après l'expiration des délais réglementaires, je repris avec MM. Aynard, Deschanel et quelques autres collègues, la proposition relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales; mais notre proposition ne vint même pas à l'ordre du jour, et deux législatures s'écoulèrent sans que la question fût de nouveau posée devant la Chambre.

Reprise au Sénat et rapportée par M. Strauss, elle obtint une fois de plus l'approbation de la Haute-Assemblée; rapportée devant la Chambre par M. Cruppi, elle ne fut pas discutée.

C'est dans ces conditions qu'au début de la présente législature, en juillet dernier, il me parut que le moment était venu de proposer l'abolition de la peine de mort. Le scandale persistant des exécutions publiques, la volonté manifeste des jurys de trouver des circonstances atténuantes aux crimes les plus affreux afin d'éviter la peine de mort, l'usage fréquent, presque régulier, du droit de grâce par le chef de l'État, le progrès des théories scientifiques répandues par la jeune école criminaliste, l'adoucissement manifeste des mœurs, la crainte d'une erreur judiciaire toujours possible qui avait pénétré les esprits, tels furent les motifs qui me déterminèrent.

La proposition que j'ai déposée le 14 juillet est signée d'un grand nombre de mes collègues de la Chambre, appartenant à toutes les nuances de l'opinion; ce sont notamment MM. Dejeante, Cruppi, Caillaux, Jean Jaurès, Ferdinand Buisson, Millerand, Paul Brousse

(Seine), Euzière, Steeg, François Arago, Francis de Pressensé, Jourde, Dubief, Édouard Lockroy, Pierre Baudin, René Renoult, Maurice Berteaux, Gouzy, Beauquier, Camille Pelletan, Allemane, Cazeneuve, Viviani, Levraud, Paul Deschanel, Jules Roche, Alexandre Zévaès, Magnaud, Klotz, Noulens, l'abbé Lemire, Jules Legrand (Basses-Pyrénées), Claude Rajon, Paul Bourély, George Gérard, Étienne Flandin (Yonne), Georges Berger, Salis, Buyat, Paschal Grousset, Maujan, Emmanuel Brousse (Pyrénées-Orientales), Messimy, Marc Réville, Bepmale, Justin Augé, Clémentel, Henri Michel, Ceccaldi, Saumande, Guernier, Varenne, Hector Depasse, Grosdidier, Jean Codet, Ajam, Drelon, Pozzi, Haguenin, Paul Guieysse, Hippolyte Laroche, Fleurent, Ch. Humbert, Cuttoli, Gérault-Richard, Rouanet, Dessoie, H. Schmidt, Jean Grillon, Eugène Réveillaud, Méquillet, Louis Guislain, Léon Cornand.

Voici le dispositif de ma proposition :

ARTICLE UNIQUE. — La peine de mort est abolie.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus qui se seront rendus coupables des crimes qui comportaient la peine de mort.

Je dois dire tout de suite que, lorsque j'ai rédigé le paragraphe 2, je ne me dissimulais pas que la substitution de la peine des travaux forcés à la peine de mort rencontrerait une assez vive opposition, même de la part de certains adversaires de la peine capitale. Je suis, d'autre part, un adversaire résolu de l'*ergastolo* italien et je ne voulais pas compliquer ma proposition par un remaniement de l'échelle des peines, remaniement qui aurait rencontré, à tort ou à raison, d'assez vives oppositions chez plusieurs de mes co-signataires. C'est la question de principe que j'ai voulu poser.

Le Gouvernement s'est saisi de ma proposition sous le ministère Sarrien et a élaboré un projet de loi qui fut déposé sur le bureau de la Chambre par le successeur de M. Sarrien, M. Guyot-Dessaigne, le 5 novembre 1906.

ARTICLE PREMIER. — La peine de mort est abolie excepté dans les cas où elle est édictée par les Codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre.

ART. 2. — Elle est remplacée par la peine de l'internement perpétuel.

ART. 3. — Les articles 12, 13, 14, 25 et 26 du Code pénal sont abrogés.

Les articles 12 et 13 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Tout condamné à l'internement perpétuel subira d'abord six années de cellule dans la maison de force où il sera détenu.

» Art. 13. — Si, pendant la durée de sa peine, le condamné à l'inter-

nement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

ART. 4. — L'article 27 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 27. — Si une femme condamnée à l'internement perpétuel déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira l'encellulement qu'après sa délivrance. »

Actuellement la peine de mort est abolie en Italie, en Grèce, en Roumanie, dans les Pays-Bas et dans un certain nombre de cantons Suisses. Elle y est généralement remplacée par les travaux forcés ou par l'emprisonnement.

En Italie, le Code pénal du 30 juin 1889 établit la peine de l'*ergastolo*. L'exposé des motifs de M. Guyot-Dessaigne s'exprime en ces termes au sujet de cette pénalité : « Cette peine est perpétuelle (art. 12). Elle est subie dans un établissement spécial, où le condamné reste, durant les six premières années, en isolement cellulaire continu, avec soumission au travail. Pendant les années ultérieures, il est admis au travail en commun avec d'autres condamnés, sous l'obligation du silence. L'article 84 règle les conditions de la récidive en ce qui concerne les condamnés à l'*ergastolo*; il est ainsi conçu : « Le condamné à l'*ergastolo* qui a commis un autre délit, » est astreint à une nouvelle période d'isolement cellulaire, de six » mois à cinq ans, si le délit est passible de la réclusion ou de la » détention pour plus d'un an, et à une nouvelle période de huit ans » au moins, qui peut être étendue à toute la vie, si le nouveau délit » est passible de l'*ergastolo*. »

Ce qui a toujours semblé inadmissible à un certain nombre d'entre nous qui ont étudié de près la législation italienne, ce n'est pas tant l'internement perpétuel, ou l'encellulement temporaire plus ou moins long, que cette effroyable obligation du silence qui, au dire des jurisconsultes italiens eux-mêmes, conduit le plus souvent le condamné à l'abrutissement ou à la folie.

La législation des Pays-Bas n'impose pas aux détenus le silence perpétuel; elle décompose la peine de l'internement à vie en deux périodes : 1° six années de cellule; 2° détention à perpétuité dans une maison spéciale.

Vous savez que, sur la proposition, je crois, de M. Bérenger, le Sénat avait, en 1888, voté l'aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet de la commutation de la peine. Le texte voté par le Sénat se rapproche fort de celui de la loi hollandaise.

Le projet de M. Guyot-Dessaigne, dont je vous ai donné lecture, conserve la peine de mort en temps de guerre. J'accepte sans réserve cette disposition qui me paraît indispensable pour le maintien de la discipline et de l'ordre.

En ce qui concerne la peine de l'internement perpétuel que le Gouvernement propose de substituer à la peine de mort, je n'ai point d'objections de principe à formuler, bien que je persiste à préférer la peine des travaux forcés à perpétuité. Si la Chambre se prononce pour l'internement, je demanderai cependant que la période préalable d'encellulement soit réduite à cinq ans, comme dans la législation hollandaise, et je m'opposerai formellement à l'adoption de l'article 13, plus rigoureux que la disposition correspondante de la législation italienne.

Cet article 13 est ainsi conçu : « Si, pendant la durée de sa peine, le condamné à l'internement perpétuel commet une infraction emportant l'application d'une peine criminelle, il sera condamné à l'encellulement perpétuel. »

La loi italienne s'exprime ainsi : « Tout condamné à l'*ergastolo* qui a commis un autre délit, est astreint à une nouvelle période d'isolement cellulaire, de six mois à cinq ans, si le délit est passible de la réclusion ou de la détention pour plus d'un an, et à une nouvelle période de huit ans au moins, qui peut être étendue à toute la vie, si le nouveau délit est passible de l'*ergastolo*. »

Par conséquent, la loi italienne reconnaît formellement que l'individu condamné à l'*ergastolo* et qui commet un nouveau crime, ne doit pas être forcément condamné à l'encellulement perpétuel.

Je sais bien qu'une des grosses objections que l'on oppose à l'abolition de la peine de mort, c'est précisément le cas du condamné aux travaux forcés ou à l'internement à perpétuité qui commet un nouveau crime.

Il importe cependant de savoir dans quelles conditions ce nouveau crime a été commis. Il peut l'avoir été dans des conditions abominables et inexcusables, mais il peut aussi avoir été provoqué. Je ne médis pas des gardiens de bague ou de maisons de force, mais enfin nous connaissons tous des crimes qui n'ont été commis qu'à la suite de véritables provocations et de mauvais traitements. C'est ce que le législateur italien a compris. Quel que soit le crime, il faut faire abstraction de cette idée qu'on a devant soi un homme déjà condamné; il faut le juger comme tout autre accusé, et, par conséquent, il ne me paraît pas admissible de dire que, quel que soit le crime commis, dans quelque circonstance qu'il se soit produit, le coupable

sera condamné à l'encellulement perpétuel. Il peut être condamné à quelques semaines, à quelques mois, à quelques années d'encellulement supplémentaire, mais à l'encellulement perpétuel, non.

Voilà les objections que j'aurais à faire au projet du Gouvernement; mais il me paraît dès à présent manifeste que la suppression de la peine de mort entraînera la modification de l'échelle des peines. C'est une grave question, sur laquelle j'aurais pas mal d'observations à présenter, mais cette discussion m'entraînerait trop loin.

Lorsque nous nous reportons aux discussions auxquelles a donné lieu, depuis plus de cent ans, la question même de la peine capitale, nous retrouvons presque toujours la même controverse. Les adversaires de la peine de mort nous disent : « Supprimez la peine de mort et la criminalité diminuera. » Et les partisans de la peine de mort répondent : « La peine de mort est absolument nécessaire; si vous la supprimez, la criminalité augmentera. »

Je ne sais si des statistiques publiées par les pays qui ont aboli la peine de mort, on doit tirer un argument très fort en faveur de la thèse qui consiste à affirmer qu'à cette abolition même a correspondu et correspondra toujours une diminution dans la criminalité.

M. Jules Simon l'a soutenu, mais il ne m'a pas convaincu. De nos statistiques françaises, que j'ai étudiées de très près, résulte, selon moi, une autre conclusion, qui étonne d'abord un peu, mais qui me paraît un argument très sérieux dans mon sens.

Si nous examinons, en effet, nos statistiques criminelles de 1830 à 1905, nous y voyons que la criminalité de sang, j'entends l'homicide avec préméditation, ne varie presque pas : que l'on condamne fréquemment à mort, que l'on exécute fréquemment, que l'on condamne peu, que l'on exécute peu ou même pas du tout, la criminalité de sang reste à peu près la même.

Je distingue, dans la criminalité de sang, entre l'homicide commis avec préméditation et l'homicide commis sans préméditation, et je suis là sur le terrain même du Code pénal, qui ne punit l'homicide de la peine de mort que s'il est commis avec préméditation ou s'il se cumule avec un autre crime.

Il est manifeste *a priori* que l'individu qui commet un homicide sans préméditation n'a pas réfléchi aux conséquences pénales de son crime, de l'acte purement impulsif qu'il a commis, qu'il a accompli dans l'espace d'une minute ou d'une demi-minute. Il est moins évident qu'il en est de même pour l'auteur d'un homicide avec préméditation, mais je crois cependant que, dans un cas comme dans l'autre, la véritable théorie à cet égard est celle des criminalistes italiens

d'aujourd'hui : l'homme qui commet un crime ne songe qu'aux moyens de le commettre impunément, sans se préoccuper de savoir s'il risque la mort, le bagne ou l'internement perpétuel.

Evidemment, Messieurs, il est difficile de se prononcer d'une manière absolue en ces matières de psychologie criminelle. Un fait cependant me semble patent, c'est celui-ci : le nombre des crimes commis avec préméditation à une époque où l'on condamnait et exécutait beaucoup, diffère très peu du nombre des mêmes crimes commis à une époque où l'on n'a condamné et exécuté que très rarement.

En 1830, nous trouvons 234 assassinats et parricides, 152 condamnations à mort, 38 exécutions.

Je sais bien que depuis 1832, et c'est encore un argument en faveur de l'abolition, que depuis l'admission des circonstances atténuantes, le nombre des condamnations à mort a diminué. Donc, si vous voulez, nous allons serrer de près les statistiques en négligeant ce qui est antérieur à 1832.

En 1853, nous trouvons 331 assassinats et parricides, 39 condamnés à mort, 27 exécutés.

L'année suivante : 294 assassinats et parricides, 79 condamnés à mort, 37 exécutés.

En 1855 : 258 assassinats et parricides, 61 condamnés à mort, 28 exécutés.

Voulez-vous que nous prenions maintenant une période où l'on condamne peu à mort?

En 1877, pour 31 condamnés à mort et 12 exécutés, nous avons 244 assassinats et parricides.

L'année suivante, pour 28 condamnés à mort et 7 exécutés, nous trouvons 225 assassinats et parricides.

En 1899, en face de 20 condamnés à mort et de 6 exécutés, nous trouvons 221 assassinats et parricides.

En 1900, pour 11 condamnés à mort et 1 exécuté nous trouvons 235 assassinats et parricides et, en 1902, 190 assassinats et parricides pour 9 condamnés à mort et 1 exécuté.

Les chiffres, vous le voyez, sont sensiblement les mêmes : le total des assassinats et des parricides, c'est-à-dire des crimes commis avec préméditation depuis 1830 jusqu'en 1904 varie entre un *minimum* qui a été atteint précisément au moment où l'on condamnait le moins : 190 en 1902, et un *maximum* qui n'atteint pas 300, quel que soit le nombre des condamnations à mort ou des exécutions.

C'est ce maximum que Quételet appelait « le point de saturation »;

l'étude que j'ai faite m'a conduit à cette conclusion qu'en effet, quelle que soit la pénalité appliquée, que cette pénalité soit en outre appliquée fréquemment ou non, il y a un certain nombre de crimes qui se produisent toujours.

Je ne dis pas que le nombre de ces crimes ne diminuera pas à un certain moment : je crois au contraire que si l'on compare la criminalité du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle à celle du XVIII<sup>e</sup> siècle, on constate que le nombre des crimes va en diminuant.

M. Émile GARÇON. — Pourquoi ?

M. Joseph REINACH. — Pourquoi ? Mais à cause du progrès général de la civilisation et des mœurs qui est dû lui-même au développement de l'instruction... Évidemment, les statistiques criminelles ne donnent pas, n'indiquent pas ce progrès au jour le jour. Si vous supprimez la peine de mort, je ne dis pas que l'année suivante ou même dans les dix années qui suivront, la criminalité diminuera, mais ce que je crois pouvoir annoncer, c'est qu'elle aura diminué à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, à quelque régime pénal que vous vous arrêtiez.

Observez d'ailleurs, Messieurs, que les arguments qu'on invoque aujourd'hui contre la suppression de la peine de mort sont exactement les mêmes que ceux qu'on a fait valoir au XVIII<sup>e</sup> siècle en faveur du maintien des supplices variés qui aggravaient si affreusement la peine de mort.

Les criminalistes d'alors répétaient à l'envi : « Intimidez par les supplices ou bien la criminalité augmentera » ; et je n'ai pas à vous rappeler ce que Voltaire et Beccaria leur ont répondu.

La Révolution a réduit la peine de mort à la simple privation de la vie ; ce sont les expressions mêmes du Code pénal de 1792 ; mais elle avait annoncé qu'elle supprimerait la peine de mort elle-même à l'établissement de la paix générale.

Je tirais tout à l'heure argument de la distinction entre l'homicide avec préméditation et l'homicide sans préméditation, et je vous disais que le chiffre des assassinats variait entre un *minimum* et un *maximum* qui ne dépendent point du nombre des condamnations à mort. Mais en est-il de même du chiffre des meurtres ? Voici ce qu'on me dira sans doute dans un instant : « Vous faites une distinction, mais si vous envisagiez toute la criminalité et si vous additionniez tous les crimes de sang, vous verriez, au contraire, que la criminalité augmente. »

Eh bien, oui, depuis un certain nombre d'années, le nombre des meurtres augmente. Mais pourquoi et depuis quand ?

Il augmente depuis 1880 et — c'est ma conviction — il augmente en raison même des progrès de l'alcoolisme. Les progrès de l'alcoolisme sont un des facteurs essentiels du meurtre, de l'homicide sans préméditation, commis par un individu devenu de plus en plus impulsif, de moins en moins responsable. (*Applaudissements.*)

De 1830 à 1880, en effet, le nombre annuel des meurtres oscille entre 100 et 180 ou 190 ; le chiffre de 200 n'est dépassé qu'en 1850, 1851, 1852 et 1871 et vous comprendrez que je récusé un peu ces dates, les trois dernières surtout, en raison des perturbations politiques et de leurs ordinaires conséquences.

Nous arrivons à 1880. L'année 1880, lorsqu'on y réfléchit, est une des années les plus néfastes pour ce pays : c'est en 1880, en effet, que fut votée la loi qui permettait à l'avenir d'ouvrir un débit de boissons sans autorisation préalable ; à partir de ce moment, c'est le débordement de l'alcoolisme, et, dès lors, nous voyons le nombre des meurtres, des suicides et des cas de folie, augmenter dans des conditions extraordinaires et l'on reste atterré devant cette progression aussi constante que rapide. (*Applaudissements.*)

Si de 1850 à 1880 le nombre des meurtres s'écrit en commençant par le chiffre 1, à partir de 1880 il faut remplacer ce chiffre par le chiffre 2. Nous trouvons ainsi en 1880, 165 meurtres ; en 1881, 217 ; en 1882, 244 ; en 1885, 229 ; en 1892, 266 ; en 1900, 290 ; en 1904, 289.

M. BÉRENGER. — Les grèves y sont pour quelque chose.

M. Joseph REINACH. — Je ne conteste pas que l'alcool n'est pas la cause unique, mais vous ne contesterez pas que c'est la cause prépondérante.

Je passe aux suicides : 2.084 en 1830 ; 3.596 en 1850 ; 4.157 en 1870 ; 6.638 en 1880 ; 8.410 en 1890, pour atteindre aujourd'hui une moyenne de près de 10.000. La rapidité de la progression est effroyable ; elle est plus lamentable encore, si l'on examine le nombre des cas de folie aux différentes époques.

De 1865 à 1869, on compte en moyenne 36.000 cas ; à partir de 1880, les chiffres annuels sont de 47.858 cas pour 1881, de 56.965 pour 1890 ; de 64.977 pour 1900 et enfin de 71.547 pour 1903.

Je m'excuse, Messieurs, de m'être arrêté si longtemps sur la question de la criminalité alcoolique. Il me suffira, par contre, de vous rappeler d'un seul mot l'argument des erreurs judiciaires toujours possibles, non pas qu'il ne soit pas le plus grave de tous et qu'à lui seul, il ne soit pas une objection décisive contre la peine de mort,

mais parce qu'il a déjà pénétré dans tous les esprits et que, désormais, il fait vraiment partie intégrante de la conscience humaine. La justice peut toujours se tromper, de quelques garanties qu'elle s'entoure, à quelques certitudes qu'elle s'efforce de monter, même en cas d'aveu, comme dans le cas fameux de la femme Doize qui se reconaut coupable du parricide qu'elle n'avait pas commis.

Un dernier mot, Messieurs, sur la prétendue exemplarité de la peine de mort, de l'exemplarité exceptionnelle par laquelle on essaye de justifier encore l'horreur du châtement capital.

Il existe, vous le savez, deux systèmes, parfaitement contradictoires, sur l'exemplarité de la peine de mort.

Le premier est celui du Code, des législateurs de l'an IV et de 1811, qui, dans l'exposé des motifs faisaient expressément résulter l'exemplarité, de la publicité de l'exécution publique.

Les faits y ont répondu, faits tellement connus aujourd'hui après tant d'enquêtes, que je crois inutile d'insister. En France, comme en Angleterre, on ne conteste plus que le spectacle est corrupteur et démoralisant; en France, comme en Angleterre, il a été établi que presque tous les assassins ont assisté à une ou à plusieurs exécutions capitales.

Le second système, qui a été soutenu notamment par M. Lévillé, consiste à dire que l'exemplarité résulte de la peine elle-même, alors même qu'elle serait subie dans la cour intérieure de la prison. Et je ne disconviens certes pas, Messieurs, que ce système est ingénieux, car s'il est aisé d'établir que le spectacle de la peine de mort manque son effet sur quelques centaines d'assistants, il est moins facile de prouver par des statistiques que le simple récit d'une exécution n'a pas produit son effet sur quelques millions de lecteurs. Il faut donc poser autrement la question, rechercher si la criminalité s'accroît ou diminue selon le nombre des exécutions, et c'est ce que j'ai déjà fait; je pense avoir démontré que la criminalité ne varie pas selon que la peine de mort est plus souvent ou moins souvent appliquée.

Je crois que si la Société des Prisons voulait se prononcer avec le Gouvernement et avec ceux de mes collègues de la Chambre qui se sont joints à moi pour demander l'abolition de la peine de mort, son opinion pèserait d'un grand poids dans la balance. (*Appaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, mon ami M. Joseph Reinach vient d'exposer avec sa clarté habituelle la question portée à l'ordre du jour. Les matériaux sont par conséquent à pied-d'œuvre, et la discussion peut s'engager utilement.

Comme M. Reinach est profondément libéral, il sera, j'en suis convaincu, reconnaissant à ceux qui voudront bien émettre des opinions non conformes aux siennes.

Monsieur Henri Joly, par ses travaux considérables sur et contre le crime, me paraît qualifié de façon spéciale pour exprimer son opinion, et s'il veut bien je lui donnerai la parole.

M. HENRI JOLY, *de l'Institut*. — Messieurs, je ne veux pas me dérober à l'honneur qui m'est fait par notre Président.

La question traitée paraît d'autant plus délicate qu'il ne s'agit pas seulement de savoir si l'on doit maintenir ou supprimer une peine : si on la supprime il faut savoir comment on la remplacera. Il est toujours difficile de remplacer quelque chose; ainsi à l'heure actuelle on cherche à remplacer beaucoup de vieux impôts, et la tâche ne paraît point aisée. L'impôt est un mal nécessaire; mais tous les impôts en particulier sont mauvais, surtout pour le contribuable, et la question est toujours de savoir comment celui qu'on supprime sera remplacé.

Ici, nous sommes en présence d'une difficulté analogue : comment remplacer la peine de mort? Est-il donc si évident qu'il faille l'abolir?

M. GARÇON. — Oh! oui.

M. HENRI JOLY. — Y a-t-il d'abord un mouvement considérable pour demander cette abolition? On a parlé du jury; mais je crois que précisément depuis six mois les jurés de France se signalent par une sévérité particulière; il s'en est même trouvé qui, après avoir condamné un homme à mort, ont insisté pour qu'il ne fût pas gracié. Je ne parle pas de l'émotion qui se manifeste en ce moment; elle aurait bien dû être prévue car ces sortes de crimes qui soulèvent toujours une vive indignation populaire se renouvellent périodiquement. Si celui-ci excite plus de colère peut-être que d'habitude, c'est précisément parce que le public s'est dit de tous les côtés : « Est-ce que par hasard un pareil monstre pourrait être gracié? »

On a parlé ensuite des hommes de science; mais, depuis vingt ans, les hommes de science qui ont pris la suite de la théorie de l'évolution, de la sélection, de la disparition désirable des représentants inférieurs de l'espèce, n'ont-ils pas compté parmi les partisans les plus décidés de la peine de mort?

Si enfin on parle de ceux qui disposent de nos destinées, je me permettrai de dire que je ne crois pas que la Chambre actuelle

diffère beaucoup de celle qui a laissé si volontiers exécuter Vaillant, bien qu'il n'ait ni tué, ni même, je crois, blessé grièvement un seul député, et je suis persuadé que si on jetait actuellement une bombe au Palais-Bourbon, le projet aurait beaucoup de chances d'être renvoyé aux calendes grecques.

Je ne crois donc pas qu'il y ait un si grand mouvement abolitionniste et je n'en suis pas surpris. Je comprendrais un mouvement de cette nature si la peine de mort était la clef de voûte de notre système pénal, et si on en abusait; mais il est visible que le jury est heureux de trouver, d'inventer presque des circonstances atténuantes, et, finalement, on ne condamne que des criminels qui vraiment ne peuvent pas rentrer dans la société.

Quant à savoir si la peine de mort contribue ou non à augmenter les crimes, c'est une question très obscure. J'admets très bien d'ailleurs tout ce qui a été dit sur l'alcoolisme ou sur les grèves comme cause de l'augmentation des crimes. Dans un pays voisin, c'est, m'a-t-on dit, la cause des trois quarts des méfaits et surtout des délits violents. Je ferai seulement une observation en passant, c'est que l'alcoolisme lui-même qui est cause a commencé par être effet, et que l'accroissement signalé des cabarets fait partie de tout un système où le parti-pris de lâcher la bride à toutes sortes d'instincts et de penchants inférieurs est par trop évident.

Mais la question n'est pas là. Il y a des criminels qui ne peuvent pas rentrer dans la société. Nous ne pouvons pas admettre qu'on fasse revenir au milieu de nous, au milieu de nos familles, au milieu de notre jeunesse des individus sortis de ces bandes où l'on fait la chasse à l'homme, des gens qui vivent uniquement du vol, de la prostitution, acceptant gravement le meurtre d'autrui comme une des conséquences de leur métier, ou bien qui se tiennent à un coin de rue et disent : « Le premier qui va passer, nous allons le descendre. » Dernièrement, près de mon quartier, il y avait une bande de cette nature. Passe un enfant de quinze ans. Un des coquins groupés dit : « C'est un gosse ». Un autre répond : « Cela ne fait rien ». Ils ont tiré dessus, et on a ramassé le pauvre gosse qui est allé mourir à l'hôpital. Voilà la sorte d'individus que l'on condamne à mort, en compagnie des parricides.

Franchement, il faut avoir un parti-pris singulièrement obstiné en faveur du respect de la vie des assassins pour vouloir demander un changement si profond, savoir l'abolition définitive d'une peine qui n'est appliquée qu'à un petit nombre d'individus et d'individus du genre que je viens de rappeler.

Reste l'objection la plus forte : celle de l'erreur possible. Ici on peut dire qu'avec cette indulgence du jury que j'approuve, car je suis très partisan d'une diminution progressive, cette objection tombe. Dès qu'il y a la moindre obscurité, le jury ne manque pas de faire en sorte que les travaux forcés soient substitués à la mort.

Mais enfin supposons que cette indulgence relative s'étende à tous les criminels, il s'agit de savoir ce qu'il faut en faire. Là est la difficulté.

On a donné comme types d'exemples très bien choisis deux nations qui sont aux antipodes l'une de l'autre, l'Italie et la Hollande.

Quand un ancien condamné à mort ne peut pas rentrer au milieu de ses semblables, qu'en fait-on? Si on lui applique la peine avec la dernière sévérité, si on ne se contente pas de l'emprisonnement perpétuel ordinaire, on arrive à quelque chose de pire que la mort. Peut-on dire qu'on a le respect de la vie humaine et qu'on en fait le principe de la réforme judiciaire quand on enferme un individu comme l'assassin de l'impératrice Élisabeth et qu'on le fait mourir à petit feu? Voilà un premier système.

Si vous reculez devant cette solution, et je le comprends très bien, nous arrivons à l'autre nation choisie comme type : à la Hollande.

J'ai vu moi-même, et je l'ai raconté, tous les anciens condamnés à mort de la Hollande. Ils étaient dans une petite pièce, on les voyait à travers un vitrage. Ils étaient en train de lire des journaux illustrés, de jouer aux cartes, aux dames, comme de braves gens, les gardiens étaient là, derrière les joueurs, et leur indiquaient les bons coups à faire.

Cela se comprend : quand vous avez un homme enfermé sous votre direction pendant toute une vie, vous ne pouvez pas vous acharner sur lui comme un bourreau, vous oubliez peu à peu ce qu'il a été, vous vous familiarisez avec lui en sorte que peu à peu cette détention n'est plus sérieuse.

Pourquoi les Hollandais se sont-ils laissés aller à cette méthode? C'est un peuple très hardi, en matière pénitentiaire notamment. Ils ont supprimé le jury, puis les circonstances atténuantes, enfin ils ont donné au juge, et au juge unique, le droit de choisir entre 24 heures et la perpétuité. Pourquoi ont-ils supprimé la peine de mort quand ils ont établi ainsi l'échelle des peines?

Peut-être ont-ils senti qu'il était difficile de confier à un juge unique le redoutable pouvoir de décider de la vie ou de la mort d'un de ses concitoyens. Mais l'un de leurs criminalistes les plus éminents que nous avons connu, M. Pols, avait une autre explication : La peine de



mort a de gros inconvénients. Au point de vue de la doctrine, la peine est un acte par lequel la société, qui a sa part de responsabilité dans tous les crimes, s'attache à guérir l'individu qu'elle a peut-être contribué à intoxiquer, à égarer, et qu'elle doit chercher à faire rentrer dans ses propres rangs. Mais alors la peine perpétuelle est tout aussi contraire au principe posé, que la peine capitale.

Cependant nous ne pouvons pas supprimer les deux, maintenons donc la peine perpétuelle afin de supprimer la peine de mort, se sont dits les réformateurs hollandais.

Eh bien, je suis, quant à moi, pour la solution inverse. Je suis l'adversaire des peines perpétuelles en général et je ne crois pas qu'elles soient applicables aux gens dont nous avons parlé. Pourquoi ? Parce que, je le répète, vous ne pouvez pas échapper à une sorte de dilemme : ou bien vous aurez une incarcération beaucoup trop dure, ou bien vous aurez une série d'adoucissements qui feront que les coupables seront trop bien traités.

D'autre part, je suis partisan de la cellule autant qu'on peut l'être, mais sous la condition qu'elle soit adoucie par la perspective de la libération possible et que vous n'ayez pas dit au condamné : quoi que tu fasses, tu es là pour toute ta vie, car alors c'est un être inerte, un individu réduit à l'état de brute que vous gardez sous les verrous, et je ne vois pas comment vous pouvez dire que c'est pour l'honneur de l'humanité que vous le maintenez dans un pareil état jusqu'à la mort.

Je suis donc partisan de la cellule, mais sous la condition qu'elle serve à autre chose qu'à faire souffrir.

Par conséquent, s'il est difficile de supprimer à la fois la mort et l'emprisonnement perpétuel, j'aime mieux maintenir la peine de mort pour les gens qu'on déclare, à juste titre, ne pas pouvoir rentrer dans la société. Moyennant ce sacrifice, moyennant cet accroc à l'idéal, si vous voulez, je suis plus maître de supprimer les peines perpétuelles et j'ai dès lors un nombre plus considérable de coupables auxquels nous rendons possible le repentir et l'espérance (car pour une nature faible comme la nôtre, les deux ne vont guère l'un sans l'autre).

Voilà donc les deux systèmes en présence : ou vous supprimez la peine de mort même pour les grands criminels et vous maintenez les peines perpétuelles ; ou vous supprimez les peines perpétuelles pour le plus grand nombre et laissez ainsi l'espoir à tout condamné vivant, mais vous laissez la peine de mort pour le petit nombre de ceux qui doivent être mis en dehors de la société parce qu'ils se sont mis eux-mêmes en dehors de l'humanité.

Je maintiens que mon système est plus respectueux de la dignité humaine, plus humanitaire et d'un meilleur exemple. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai entendu tout à l'heure des exclamations de notre ami M. le professeur Garçon, qui m'ont paru indiquer qu'il désirait la parole. Il est d'ailleurs bon, maintenant que M. Henri Joly a exposé son opinion non conforme à celle du rapporteur, qu'il s'élève une autre opinion pour le combattre ?

M. GARÇON. — Non, j'ai dit tout ce que j'avais à dire, je l'ai écrit à maintes reprises, il est inutile d'y revenir.

M. BÉRENGER. — M. Henri Robert pourrait nous éclairer de sa haute expérience ?

M. HENRI ROBERT, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, ce n'est que pour déférer à l'invitation dont m'honore M. Bérenger que je pourrais vous dire quelques mots.

Je ne suis pas de l'avis de M. Henri Joly, dont les observations intéressantes et spirituelles sont un mélange heureux de sévérité et d'indulgence. Il est partisan de la peine de mort dans l'intérêt du condamné, il regrette presque que la condamnation ne soit pas mitigée par la loi Bérenger, parce qu'il est ennemi des peines perpétuelles. Ce que j'en retiens, mon cher collègue, c'est que si jamais vous êtes juré, je me hâterai de vous récuser, car vous condamneriez à mort par indulgence !

Pour entrer plus sérieusement dans la discussion, je suis tout à fait de l'avis de M. Reinach, dont j'admire la communication si intéressante, si documentée et si nourrie de faits ; et comme je n'ai pas l'intention de redire après lui ce qui a été dit, j'apporte simplement le modeste tribut de mon expérience personnelle.

Depuis quelque vingt ans, j'ai défendu bien des individus qui ont été condamnés à mort. Les autres ont échappé par suite de la tendance du jury d'abandonner peu à peu la peine de mort. Car ce que disait M. Reinach est exact : tant qu'il n'a pas été question à la Chambre des députés de supprimer la peine de mort, le jury a été profondément et résolument abolitionniste. Mais comme il y a dans l'esprit du jury une sorte de contradiction, une manie de fronder le pouvoir, le jour où la Chambre des députés a pensé à mettre à l'ordre du jour la suppression, le jury, sortant de sa mission, non seulement a condamné à mort, mais a signé une supplique demandant le maintien de la peine capitale.

L'état d'esprit de pareils jurés est le même que celui de M. le député Chavoix dont nous avons lu la lettre étrange. Il était abolitionniste; du jour où le crime de Soleilland a été commis, il devient partisan de la peine de mort. Cependant l'affaire Soleilland, qui a tant ému l'opinion publique, n'est pas un crime nouveau, nous en avons eu de semblables dans l'histoire criminelle depuis vingt ou trente ans.

C'est d'ailleurs un exemple déplorablement choisi; comme je ne défends pas Soleilland, je puis dire en toute indépendance que des crimes comme celui-là sont des crimes tellement spéciaux qu'ils relèvent plutôt de la médecine que de la justice. La peine de mort existait lorsque Menesclou a commis son crime; il a été exécuté, on a transporté son cadavre à l'amphithéâtre, et on a constaté une adhérence des méninges qui était un signe de folie.

D'un autre côté, j'ai défendu en 1890 ou 1891 un individu qui s'appelait Vodable, qui avait commis un crime plus atroce encore. Il avait violé la fille de sa maîtresse, il l'avait violée puis assassinée, puis il avait enfoui le cadavre dans un drap, sous le lit. Sa maîtresse était revenue dans la chambre commune, et, une heure après, il avait eu des rapports avec sa maîtresse dans le lit sous lequel était le cadavre de l'enfant.

Il a été condamné à mort et exécuté, cela n'a pas empêché d'autres crimes du même genre.

La peine de mort n'est pas *exemplaire*, et les confidences que j'ai pu recevoir de la plupart des gens exposés à cette peine m'ont confirmé dans cette opinion.

Les jeunes assassins — car souvent les crimes sont commis par des jeunes gens de 17 à 19 ans — ne la redoutent point.

Dans une affaire dont fut saisi M. Jolly — une vieille concierge assassinée rue Bonaparte — on a exécuté, du temps de M. Carnot, qui n'était pas tendre, un individu, Jantrou, qui avait 17 ans : c'est le plus jeune qu'on ait exécuté. Tous ces jeunes gens, ces jeunes voyous, avaient assisté à des exécutions capitales, et ce spectacle — mon éminent confrère Demange pourrait vous apporter l'appui plus autorisé de sa longue expérience — les a plutôt encouragés.

Je n'ajouterai qu'un mot. Un des arguments de M. Jolly est le suivant : c'est un argument *ad hominem*, sans valeur pour M. Reinach dont tout le monde connaît la bravoure personnelle. La Chambre des députés, dit-il, ne voterait peut-être pas la suppression de la peine de mort s'il arrivait un nouvel attentat comme celui de Vaillant. Vaillant a été exécuté, aucun député cependant n'avait été blessé. C'est une erreur, quelques personnes ont été atteintes et notamment

M. l'abbé Lemire, qui est précisément parmi les signataires de la proposition. Ce n'est donc pas un argument pour la peine de mort. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, à qui aurais-je l'honneur de donner la parole? Monsieur Paul Jolly?

M. Paul JOLLY. — Oh! je n'ai rien à dire : je suis pour la peine de mort, sans phrases.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur de Lamarzelle?

M. DE LAMARZELLE, *sénateur, professeur à la Faculté libre de droit.* — Je ne suis venu ici que pour m'instruire. Nous discutons une question que j'ai étudiée il y a bien longtemps, et j'avoue qu'elle est loin en ce moment de mon esprit.

Je trouve que la mort est quelque chose d'abominable. Reste à savoir si elle est nécessaire; et il y a quelque chose qui me touche dans ce qu'a dit M. Joly, c'est la nécessité de remplacer la mort par une peine plus atroce. Il vous faut inventer une peine analogue à celle infligée à l'assassin de l'impératrice d'Autriche. J'avoue qu'un semblable châtiment me cause plus d'horreur que la guillotine. C'est là ce que l'opinion française ne supportera pas. Et la peine de mort supprimée, les assassins condamnés mèneront la vie plutôt confortable et gaie que nous décrivait tout à l'heure avec tant d'humour M. Joly et que vivent leurs pareils en Hollande.

Je suis venu ici sans parti-pris; mon ancien collègue, M. Reinach, malgré son éloquence et malgré les documents très sérieux qu'il a apportés ici ne m'a pas encore convaincu.

M. BÉRENGER, *de l'Institut, sénateur.* — Il serait bon de parler du système belge, qui existe depuis 50 ans...

M. GARÇON. — Depuis 1863...

M. BÉRENGER. — C'est l'internement cellulaire perpétuel. Il est vrai qu'au bout d'un certain nombre d'années qui est, je crois, de dix ans, le condamné a le droit de réclamer sa mise en commun. Mais j'ai oui dire que le nombre des demandes est limité. J'ai même pu personnellement constater qu'il arrive que des détenus ayant été mis en commun sur leur demande ont ensuite demandé à retourner en cellule, préférant l'isolement au contact avec des assassins comme eux. C'est, en effet, une observation fort curieuse de voir

le mépris que les criminels ont souvent pour ceux qui ont commis un crime analogue au leur. Ceci prouve, en outre, que la vie en cellule n'est pas aussi horrible qu'on le dit parfois.

J'ai vu dans la prison belge des détenus qui avaient été condamnés à mort, et qui y subissaient un encellulement à peu près indéfini. J'ai obtenu d'entrer dans les cellules de ceux qui y étaient incarcérés depuis le plus longtemps. Plusieurs étaient en cellule depuis 30 ans et plus, je ne les ai trouvés nullement déprimés. Je leur ai demandé pourquoi ils ne réclamaient pas la prison commune, à laquelle ils avaient droit, et c'est là que j'ai vu le mépris pour leurs co-détenus de même catégorie dont je viens de parler. Il y en avait parmi eux, comme je viens de le dire, qui avaient demandé la vie commune et qui avaient ensuite préféré rentrer en cellule, trouvant qu'ils y avaient plus de tranquillité et que c'était moins dur pour eux que la vie en commun avec de pareils scélérats.

M. GARÇON. — Voulez-vous me permettre une question ?

Vous avez visité Louvain et vous avez vu les condamnés à mort en cellule. Quelques-uns, dites-vous, y étaient depuis 30 ans. Moi aussi, j'ai visité cette prison : celui qui avait fait le plus long séjour en cellule y était depuis 27 ans. Comme vous, je les ai vus, je leur ai causé, ils ne m'ont pas semblé déprimés. Mais êtes-vous allé à la prison de Gand où sont placés ceux qui ont cessé d'être en cellule ?

M. BÉRENGER. — Non.

M. GARÇON. — Eh bien, faites cette visite!...

PLUSIEURS MEMBRES. — Eh bien?... Concluez!...

M. GARÇON. — Ceux que j'ai vus à la prison de Gand, et qui avaient subi aussi un long encellulement, soit 10 ans, soit un plus long temps m'ont paru très déprimés. J'en ai vu là qui m'ont paru être de purs aliénés.

M. Henri JOLY. — Je demande la permission de faire une observation à M. Bérenger.

Les assassins ont du mépris non pas pour les autres assassins, mais pour les voleurs. Les criminels ont toujours du mépris pour les criminels d'une autre catégorie. Les assassins disent : « Je n'ai pas volé ! » Les voleurs disent : « Je n'ai pas tué et je n'ai pas été mouchard ! »

Quant à ce que dit M. Garçon au sujet de ceux qui sont dans les cellules, j'ai visité plusieurs fois Louvain. Ceux dont il parle sont

ceux qui savent qu'ils n'en sortiront pas ; ceux qui ont l'espoir d'une libération s'intéressent davantage à la vie sociale.

M. GARÇON. — Oh ! non.

M. Henri JOLY. — Je vous demande pardon, la cellule, même avec un séjour prolongé, ne les altère pas autant que la prison commune. Si vous sortez de l'emprisonnement individuel, qu'avez-vous ? Le bain, contre lequel on a protesté avec raison pendant de longues années ; on n'en a plus voulu, au moins en principe. Si vous sortez de l'emprisonnement individuel, vous avez beau prendre les noms que vous voudrez, en définitive c'est la mise en commun de tous les criminels ; c'est quelque chose qui a fait reculer la France, à Brest et à Toulon ; seulement on a établi d'autres bagnes au delà des mers dans des conditions pires encore, mais que nous ne voyons pas.

Par conséquent on va toujours d'un danger à l'autre ; et ici je puis dire : ou vous les garderez en cellule sans espoir, et dans ces conditions, je le reconnais parfaitement, il n'est pas possible que la raison d'un homme résiste à un pareil ensevelissement, ou bien vous les mettez en commun, et vous avez le bain avec toutes ses turpitudes. C'est un autre genre d'abrutissement, c'est un autre genre d'abaissement ; je ne vois pas quel progrès fait la société en le rendant inévitable et perpétuel.

M. Joseph REINACH. — Je voudrais rappeler à mon ancien collègue, M. de Lamarzelle, que j'ai apporté des critiques assez précises au projet du Gouvernement.

Dans le texte que j'ai déposé sur le bureau de la Chambre, j'avais proposé de substituer la peine des travaux forcés à perpétuité à la peine capitale, et c'est encore mon avis. Mais, d'autre part, on sait qu'il y a aujourd'hui cette opinion accréditée — je ne suis pas certain qu'elle corresponde à la réalité, mais je suis certain qu'elle est très générale — que la peine des travaux forcés a été considérablement atténuée et presque rendue dérisoire. J'ai eu des rapports très contradictoires sur l'application actuelle de la peine des travaux forcés ; je réserve mon opinion.

Toujours est-il que la commission de la réforme judiciaire a refusé de remplacer la peine de mort par la peine des travaux forcés à perpétuité et qu'elle s'est prononcée, à une grande majorité, pour la peine de l'internement perpétuel. Dès lors, Messieurs, comme mon objet principal est d'obtenir l'abolition de la peine de mort, je suis disposé à me rallier au système qui est proposé par le Gouvernement,

qui est le seul qui ait chance d'être adopté, et qui n'est d'ailleurs pas le système italien de l'*ergastolo* que M. de Lamarzelle a combattu et que j'avais combattu avant lui.

Si j'étais certain de rencontrer à la Chambre et au Sénat une majorité pour la substitution des travaux forcés à la peine capitale, je n'hésiterais pas à maintenir mon texte, mais, encore une fois, je ne veux pas compromettre la réforme principale pour une question incontestablement secondaire.

Assurément, il ne faut pas d'équivoque. Comme M. de Lamarzelle, non seulement je trouve le système italien de l'*ergastolo* inadmissible, mais encore, si je me rallie au texte du Gouvernement, c'est à la condition qu'il y soit apporté certaines atténuations, celles que j'ai formulées précédemment et expressément. Le régime adopté dans les Pays-Bas me semble de beaucoup à la fois et plus efficace et plus humain. M. Joly le trouve trop doux : « J'ai vu, dit-il, des assassins jouer aux cartes dans leur cellule, lire des journaux illustrés. »

Eh bien, Messieurs, je me refuse, quant à moi, à m'indigner si des condamnés, même pour les crimes les plus affreux, jouissent, de temps à autre, de quelque minute de répit dans leur souffrance.

Que poursuivons-nous? La protection du corps social? Est-ce que les murs des prisons ou des bagnes n'offrent pas toute garantie? Voulons-nous aussi intimider? Je vous ai dit mon sentiment sur l'efficacité préventive des peines.

L'homme qui commet un crime, à l'heure même où il le commet, songe peut-être, s'il songe à quoi que ce soit, aux moyens d'échapper à la justice, mais il ne pèse certainement pas la rigueur du châtement qui peut l'atteindre un jour.

Je ne crois donc pas à la puissance de l'intimidation, mais, si je croyais qu'une peine pût être intimidante, j'inclinerais plutôt à penser avec Beccaria qu'un criminel qui songerait au châtement futur hésiterait plutôt devant la menace de la prison perpétuelle que devant la mort même.

M. DE LAMARZELLE. — La conclusion de M. Reinach, nous la verrons au siècle prochain, ou plutôt nous ne la verrons pas, mais il est bon de l'indiquer dès maintenant pour être logique. C'est, n'est-ce pas, la suppression de toute peine. Les criminels devront être soignés et non punis, la peine, dites-vous, ne doit pas être une intimidation...

M. Joseph REINACH. — Pardon, je ne dis pas cela : j'ai dit que nous ne devons pas voir dans la peine un moyen de faire souffrir.

M. DE LAMARZELLE. — Nous sommes d'accord : nous ne devons pas faire souffrir, pour faire souffrir et, si nous faisons souffrir, ce n'est que pour intimider ceux qui subissent la tentation du crime. Vous avez dit : « Au moment du crime celui qui s'en rend coupable ne pense pas à la peine ». Cela peut être vrai du criminel par occasion. Mais cela est faux du criminel de profession. Avant de s'engager dans une bande d'apaches, de se décider à tuer et à voler d'une façon continue, l'on doit réfléchir aux peines et à la façon dont elles sont appliquées. Or le grand danger du moment ce sont les criminels de profession dont le nombre croît de jour en jour dans des proportions absolument effrayantes.

Pour effrayer ceux-là, je persiste à croire que la société a le droit et le devoir de faire souffrir les criminels, non pas pour les faire souffrir, mais pour empêcher les crimes.

Vous dites que vous seriez partisan des travaux forcés à perpétuité plutôt que de la cellule pour remplacer la peine de mort. Il est un fait certain : c'est que les travaux forcés n'effraient plus les criminels de profession. La preuve c'est qu'on a été obligé de faire une loi pour condamner à la réclusion perpétuelle des condamnés à la réclusion temporaire qui tuaient leur gardien uniquement pour se faire condamner aux travaux forcés à perpétuité.

Vous serez donc forcés de remplacer la peine de mort par un très long temps de cellule. Vous tuerez le cerveau et la conscience au lieu de tuer le corps. Je ne sais pas comment est fait le cerveau d'un criminel, mais je suis convaincu que mon cerveau ne résisterait pas à cette peine, j'en ai la conviction profonde. Jamais notre sensibilité française ne supportera cela. Aussi, si la peine de mort disparaît, c'est le jeu d'échecs, de cartes ou de dames décrit par M. Joly tout à l'heure qui lui sera substitué, le système hollandais...

M. Joseph REINACH. — A défaut des travaux forcés.

M. DE LAMARZELLE. — Oui, c'est-à-dire quelque chose de moindre que la peine actuelle. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Je crains que l'opinion que je vais émettre ne paraisse un peu spéciale et particulière, peut-être même originale, et, qu'à ce point de vue, elle ne soit exposée à rencontrer moins de sympathie que l'une ou l'autre des opinions exposées jusqu'à présent. Elle est en effet différente à la fois de celle émise par M. Reinach, et de celle soutenue en un sens contraire.

Partisan avec M. Reinach, non pas de l'abolition — c'est un terme

que je ne voudrais pas voir employer — mais du remplacement de la peine de mort, je ne suis pas d'accord avec lui sur la peine qu'il faut lui substituer et je combats sur le fond l'opinion de M. Joly et de M. de Lamarzelle.

Ma raison principale de remplacer la peine de mort par une autre peine est qu'elle ne satisfait nullement au but essentiel de son institution qui a été d'empêcher les grands crimes. On voulait agir par l'effroi. L'idée est juste, c'est par l'effroi de la répression qu'on peut seulement agir sur les natures portées au crime. Et, pour vider de suite mon différend avec M. Reinach, c'est par ce que cette conviction est très profonde chez moi que je ne puis admettre la peine de remplacement qu'il propose. Qu'est-ce que quelques années de cellule, bientôt suivies d'une mise en commun avec l'adoucissement inévitable des journaux et des jeux dont on a parlé !

Du moment que je considère que contre le crime la société n'a qu'un moyen de se préserver : l'effroi, je veux une peine dure. Tant pis si je ne puis l'obtenir sans infliger à celui auquel elle sera appliquée, non une torture assurément, mais un mal qui lui soit sensible. Il faut que la peine soit un mal pour qu'on cherche à l'éviter.

Quant à la peine de mort, je ne puis lui accorder ce degré d'intimidation. Qu'on en juge par les faits.

Voilà longtemps qu'elle existe dans nos lois, a-t-elle empêché, empêche-t-elle à l'heure actuelle les plus horribles crimes ? On peut donc dire que son effroi, toujours invoqué, n'est point fondé sur les faits, l'argument n'a donc d'autre valeur que celle d'une hypothèse...

UN MEMBRE. — On peut en dire autant de toutes les peines, Monsieur Bérenger.

M. BÉRENGER. — Oui, mais du moins, avec les autres, on ne commet pas cette contradiction vraiment effroyable de la part de la société : de verser le sang pour empêcher que le sang soit versé, de tuer un homme pour le punir du crime d'avoir tué. Contradiction si étrange qu'on peut même se poser la question de savoir si elle ne dépasse pas son droit.

Il est vrai que la mort, assez souvent prononcée chez nous, n'est presque plus exécutée, mais il est des pays où elle est fréquemment exécutée.

Qu'on les consulte ! Les grands crimes n'y ont pas plus diminué que chez nous.

D'autre part, dans les pays où la peine de mort n'existe plus, on ne constate pas que leur nombre se soit accru.

Donc la peine de mort n'empêche rien et c'est sa faillite qui doit être constatée.

Et pourquoi ?

M. de Lamarzelle nous disait tout à l'heure, non pas qu'il était convaincu, mais qu'il était porté à croire — et c'est bien là l'hypothèse — que lorsqu'un jeune homme était tenté de s'engager dans une association d'apaches, il pouvait être retenu par la crainte de la peine de mort.

M. DE LAMARZELLE. — J'ai appliqué cela à toutes les peines, pas seulement à la peine de mort.

M. BÉRENGER. — Je réponds à M. de Lamarzelle : vous pouvez voir par la recrudescence de ces associations et de leurs crimes, si elle les arrête.

Vous voulez maintenir la peine de mort. Vous le voyez bien, elle n'a rien produit. Pourquoi, je le répète. Pour deux raisons, et ce que je vais dire me paraît être encore plus vrai pour le tempérament français que pour celui d'aucune autre nation.

Parce que d'abord la pensée du châtement capital est considérée comme peu de chose par l'homme mû par une passion violente. Ah ! si vous allez le trouver au moment où il comparait devant la justice ou encore quand, dans la prison, il est menacé d'une prochaine exécution, certainement il a peur. Mais ce n'est pas à ce moment, c'est à celui où il commet son crime qu'il faut l'observer.

Parce qu'en outre l'exécution elle-même n'exerce le plus souvent en aucune façon l'impression salutaire qu'on en espère. La lâcheté devant l'échafaud est rare en effet chez nous. C'est plutôt avec un air de bravoure, parfois de bravade que le condamné se présente et la foule ne reçoit de l'exécution que cette seule impression : il est bien mort. Le sentiment d'horreur pour la peine qu'il faudrait produire fait ainsi place à une impression d'admiration pour l'homme qui l'a subie.

Est-ce d'ailleurs un châtement si grave pour les natures violentes, ou simplement même énergiques, que la perte de la vie. Ne voyons-nous pas journellement avec quelle facilité elles bravent la mort. Parmi les ouvriers voyez avec quelle insouciance ils s'exposent aux dangers les plus grands pour le plus maigre salaire, pour la gloriole, pour le plaisir de montrer qu'ils savent exposer leur vie, pour rien.

Quand dans une nation on tient la vie pour si peu de chose, qu'on

brave la mort pour rien, on peut dire qu'une peine qui consiste à supprimer la vie n'est pas le plus dur des châtiments.

La peine de mort n'est donc ni assez intimidante, ni assez exemplaire. Bien plus elle est quelquefois funeste.

Les mémoires de cet ancien aumônier de la Grande Roquette qui avait assisté pendant 40 ans tous les individus exécutés et avait voulu se rendre compte de ce qui les avait poussés au crime en témoignent. N'affirme-t-il pas que pour lui un grand nombre avaient été portés à leur vie criminelle par la vue de l'exécution capitale de quelque ancien assassin !

Donc la peine de mort ne me paraît pas efficace. Mais je répète que si on l'abolit, il faut la remplacer par quelque chose de dur. Je ne puis accepter les six ans de cellule qu'on propose. Sans doute il ne faut pas faire souffrir inutilement la créature humaine, mais quand la société se désarme du droit si redoutable qu'elle s'est reconnu d'ôter la vie, j'imagine qu'elle a le devoir impérieux d'imposer à celui dont elle épargne les jours une souffrance redoutable, non pour se venger, mais pour donner l'exemple nécessaire à sa sécurité et retenir par l'effroi ceux qui pourraient être tentés de devenir criminels. (*Applaudissements.*)

Je veux donc qu'il souffre, mais ai-je besoin de le dire, dans une mesure qui ne dépasse pas ses forces.

On paraît croire que six ans de cellule sont trop pour la raison humaine. M. de Lamarzelle nous disait même que la plus haute intelligence pourrait y sombrer. L'exemple de la Belgique est là pour nous rassurer.

On parle beaucoup des cas d'aliénation mentale provoqués par l'isolement. On constate souvent, en effet, des cas de folie dans les prisons, mais il est rare qu'il faille les attribuer à la détention elle-même. Le détenu en a souvent apporté le germe avec lui. Son crime lui-même peut en avoir été la première révélation.

Puis les émotions de l'arrestation, la honte d'avoir déshonoré sa famille, la lutte devant le juge d'instruction, le sentiment terrible qu'éprouve l'homme qui croit n'avoir à redouter aucun témoignage et qui est tout à coup mis en présence d'un témoin qui l'accable, enfin les émotions de l'audience, voilà une série de coups auxquels l'esprit d'un homme ne résiste pas toujours. Voilà qui explique bien des cas de folie dans lesquels la cellule n'est pour rien. Ils se produisent d'ailleurs tout aussi bien dans les prisons en commun.

Une constatation intéressante a même été faite. Ce sont des renseignements peut-être anciens, mais qui portent sur un grand nombre

d'années, et je ne crois pas qu'ils aient été contredits depuis : c'est qu'il y a plus de cas d'aliénation mentale dans les prisons en commun que dans les cellulaires.

Je ne crains donc pas la solution de la législation belge. Elle effraie sans doute M. Reinach, car il n'en a pas parlé dans son rapport : permettez-moi d'y insister.

La législation belge, n'a point si je ne me trompe, aboli la peine de mort. Les Cours d'assises continuent donc à la prononcer. Seulement son mode d'exécution a été remplacé par l'emprisonnement cellulaire perpétuel. Le médecin visite fréquemment d'ailleurs les condamnés et, si leur santé ou leur état mental exige des mesures de précaution, il y est aussitôt pourvu. Il y a du reste peu de maladies, surtout pas d'épidémies... (*Rires.*) Il y en a même, paraît-il, moins que dans les prisons en commun. Le médecin est donc toujours là, et au besoin il fait sortir le prisonnier de sa cellule.

Ainsi pratiqué le système n'est pas inhumain, mais, je ne crains pas le mot, je reconnais qu'il est terrible, et je ne le cache pas, c'est ma raison de le préférer à tout autre.

Son effet sur les gens prêts à entrer dans ces bandes dont on parlait tout à l'heure et sur les passions sanguinaires, me paraît devoir être bien autrement sérieux que la perspective de la mort. Il ne s'agit plus en effet d'une épreuve, assurément cruelle, mais qui n'est que d'un moment à passer, mais d'une vie entière de retranchement du monde et de souffrance sans fin. Et quant à l'effet à produire sur l'opinion, ne pensez-vous pas qu'il y aurait à lui offrir un spectacle autrement intimidant et exemplaire que celui d'une exécution que personne ne voit, puisqu'elle a lieu aujourd'hui au niveau du sol, et qui n'a jamais arrêté personne, celui bien autrement effrayant d'une maison aux allures sévères, sans aucune ouverture sur la rue, construite non aux extrémités, mais dans le cœur même d'une ville, véritable tombeau vivant des grands criminels.

Je crois pour moi qu'un père conduisant son fils devant cette maison et lui disant que derrière ces murs se trouvent depuis de longues années et pour leur vie entière, privés de toute communication avec le monde, ceux qui ont attenté à la vie humaine, exercerait sur son esprit la plus décisive impression. Voilà, messieurs, les quelques considérations pour lesquelles je pense qu'il y a lieu de remplacer la peine de mort par un châtiment différent. (*Applaudissements.*)

M. Joseph REINACH. — Je ne sais pas si j'ai mal compris, mais il me semble que M. Bérenger, au cours des observations si intéres-

santes qu'il a présentées, a demandé que la peine à substituer à la peine de mort, fût celle de l'encellulement perpétuel et non pas seulement celle de l'internement.

M. BÉRENGER. — Oui, comme en Belgique.

M. GARÇON. — L'encellulement dure dix ans en Belgique.

M. BÉRENGER. — Au bout de dix ans les condamnés peuvent, en effet, demander la mise en commun comme je viens de le dire.

M. Joseph REINACH. — Je n'ai pas parlé de la législation belge, parce qu'en fait elle n'a pas aboli la peine de mort. Vous avez dix ans d'encellulement en Italie, six ans aux Pays-Bas. Tout à l'heure j'ai parlé de cinq ans, et vous avez paru croire à une sentimentalité excessive. Eh bien, vous aurez à vous prononcer, mon cher et éminent collègue, et votre collègue, M. de Lamarzelle aura, lui aussi, à se prononcer devant le Sénat — si la Chambre, comme je l'espère, abolit la peine de mort et si, ce qui me paraît vraisemblable, elle ne la remplace pas par les travaux forcés, — vous aurez, dis-je, à vous prononcer alors entre le système des Pays-Bas et le système italien. Quelque chose vous engagera alors à voter pour cinq ans, ou pour six ans ou pour dix ans. Voulez-vous me dire ce qui vous décidera dans l'un ou l'autre sens ?

Si vous votez pour dix ans, c'est que vous estimerez que le cerveau humain peut résister à un séjour de dix années en cellule; si vous votez pour cinq ans, c'est que vous penserez avec moi qu'un séjour de dix ans est excessif. Nous allons nous refuser demain, nous société, le droit de faire tomber une tête : est-ce pour nous arroger celui de détruire un cerveau ?

L'internement à perpétuité est une peine intimidante dans la mesure où une peine peut l'être. Que cela nous suffise !

Pourquoi nous en défendre ? La question de sentiment joue ici son rôle et il serait puéril de le nier. Il faut tenir compte du sentiment public; il a horreur du sang versé. Si le jury prononce aujourd'hui si peu de condamnations à mort, si, dès qu'il a été libre de condamner moins, il a moins condamné, c'est par horreur d'un châtement barbare et sauvage.

Pour revenir d'un dernier mot à la question de la peine dite de remplacement, laissez-moi vous dire que je serais bien surpris, si, au dernier moment, au moment d'émettre le vote décisif, vous vous prononciez pour l'encellulement perpétuel. L'emprisonnement per-

pétuel ou les travaux forcés à perpétuité sont des peines suffisamment intimidantes. Ne laissons pas dire que nous voulons faire quelque chose de contraire à l'esprit humain et généreux de la législation française depuis la Révolution; contentons-nous de la législation des Pays-Bas, n'allons pas jusqu'à la législation italienne, surtout n'allons pas jusqu'à l'encellulement perpétuel qui serait plus sévère que la législation italienne elle-même. Ou bien il se produirait, même chez les partisans de l'abolition, un revirement qui justifierait alors ce que disait tout à l'heure M. de Lamarzelle.

M. BÉRENGER. — Je dirai que cette conséquence ne s'est pas produite en Belgique.

M. Émile BOURDON, *conseiller d'État, directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice*. — Je n'aurai à présenter que quelques très brèves observations. Je n'ai d'ailleurs aucune qualité pour prendre part à la discussion, si ce n'est peut-être de n'être pas complètement étranger au projet de loi dont l'examen est poursuivi.

Lorsqu'on passe au crible les arguments présentés soit par les abolitionnistes, soit par les antiabolitionnistes, il en reste deux qui émergent, un de chaque côté; c'est sur ceux-là qu'il faut précisément insister pour les mettre en relief.

En faveur de l'abolition de la peine de mort, il y a une raison déterminante contre laquelle je n'ai rien trouvé. La peine est irréparable et il n'est pas admissible que des hommes faillibles puissent prononcer un châtement semblable et commettre peut-être une erreur que rien ne pourra réparer. Je me demande comment l'évidence de cette raison n'est pas apparue de tout temps; j'attends encore l'argument contraire, on ne l'a jamais apporté, et cette considération devrait suffire à nous déterminer.

Sans doute, à côté de cette raison, il en est d'autres secondaires qui ont leur valeur, des raisons de sentiment, qui ont même une certaine apparence de logique. Ainsi l'honorable M. Bérenger nous disait à l'instant que c'est une singulière répression que celle qui consiste à verser le sang au nom de la Justice pour empêcher qu'il soit versé par les criminels. On pourrait ajouter bien d'autres choses, mais au point de vue de notre pays même voulez-vous me permettre d'apporter une considération qui a sa valeur.

Voilà des nations voisines qui se sont déterminées soit par des raisons de sentiment, soit parce qu'elles ont pensé que l'argument

que j'invoquais ne permettait pas de conserver la peine de mort. Et non seulement des peuples limitrophes, mais des nations éloignées, comme le Brésil, ont pensé qu'il était impossible de conserver un pareil châtement. Or, si nous nous reportons aux principes du droit pénal, nous apercevons qu'à mesure que la civilisation s'avance, les peines diminuent de rigueur. Si ce principe, écrit dans l'Esprit des lois est vrai, et il l'est incontestablement, il faut en conclure que le Brésil est une nation où la civilisation est suffisamment avancée pour qu'on ait pu y abolir la peine de mort, alors que la France n'en est pas là encore. Est-il possible que cet argument ne soit pas retenu et que l'on puisse faire à notre pays l'affront de penser que son état moral est trop défectueux, sa civilisation trop peu avancée pour qu'on puisse le libérer de la peine de mort ?

Mais ce qui prime tout, c'est que lorsqu'on est en présence d'un châtement irréparable, il n'est pas possible de laisser à l'homme faillible le soin de le prononcer.

Voilà pour l'abolition.

Les défenseurs de la peine capitale font valoir beaucoup de raisons, dont une seule est à retenir. La voici :

Quoi qu'on puisse dire, il est certain que le premier devoir du législateur est de maintenir l'ordre et la sécurité publics. Or, s'il était un jour démontré irrémédiablement qu'il n'y a pas d'autre moyen pour les assurer en France que de conserver la peine de mort, il faudrait maintenir celle-ci, assurément. Mais est-ce que cette démonstration est faite ? Par quelles raisons prouve-t-on qu'il est indispensable de maintenir la peine de sang ?

Il en serait ainsi s'il était démontré qu'elle a un caractère d'intimidation tel qu'aucun autre châtement ne puisse lui être substitué.

Mais, en fait, est-elle intimidante ? Pour formuler une réponse à cet égard, il ne faut pas se contenter de considérations sur la peine elle-même, il faut voir les faits.

Que se passe-t-il à l'heure actuelle lorsqu'un individu coupable d'un crime capital comparait devant la Cour d'assises ?

De deux choses l'une : ou bien le jury admet en sa faveur les circonstances atténuantes, ou bien, si par hasard les circonstances atténuantes ne sont pas accueillies, le condamné exerce son recours devant le chef de l'État. Je n'ai pas à parler de ce recours, car nous n'avons pas à apprécier le droit supérieur et souverain conféré par la Constitution au Président de la République en pareille matière ; aussi bien je me borne à observer en fait que le coupable d'un crime capital, à l'heure actuelle, est presque toujours assuré d'échapper à

la peine de mort, de sorte que cette peine qu'on déclare si intimidante n'existe plus en réalité.

M. GARÇON. — Parfaitement !

M. BOURDON. — Qu'a-t-on mis à la place ? La peine des travaux forcés à perpétuité qui s'y trouve substituée soit par le jeu des circonstances atténuantes, soit par l'effet de la commutation résultant de la décision gracieuse.

Or, la peine des travaux forcés à perpétuité est-elle intimidante ?

C'est toute la question. J'imagine que les législateurs doivent avoir une réponse prête, puisqu'ils ont fait la loi du 25 décembre 1880 qui a précisément pour objet de ne pas punir des travaux forcés les crimes commis dans les prisons par des condamnés, qui ne poursuivaient souvent d'autre but, en perpétrant un nouveau crime, que d'être condamnés aux travaux forcés à perpétuité, parce qu'ils étaient convaincus que la vie était plus facile et plus douce dans la colonie pénitentiaire. Telle est la vérité... (*Exclamations.*)

Je vous apporte mon expérience de 25 ans, et je vous assure que tout condamné frappé de la peine des travaux forcés à perpétuité voit renaître l'espérance. Il va dans des pays lointains, qui ont pour lui l'attrait de la nouveauté, il a l'espoir d'une évasion, il est convaincu qu'il pourra un jour recouvrer la liberté, de sorte que cette peine ne l'intimide pas.

En résumé, quelle est donc la situation qui est actuellement faite ?

La peine de mort n'existe plus, puisqu'elle n'est plus appliquée et il en résulte que le crime capital est puni d'une peine qui n'est pas intimidante. Donc, si nous voulons maintenir l'état actuel sans danger pour la société, il faudrait se rallier à la manière de voir de certains jurés du Midi qui, après avoir prononcé la peine de mort, peut-être par suite de cet esprit frondeur qui existe en France, ont demandé que cette peine de mort soit exécutée. Dans cette opinion la logique devrait conduire les anti-abolitionnistes à s'en prendre même au droit de grâce du Président de la République, à critiquer l'institution des circonstances atténuantes, de façon à assurer le maintien effectif de la peine de mort et son exécution constante. Il est permis d'assurer qu'on n'arrivera pas là ; il y a un courant qu'on ne peut pas remonter, en sorte que si l'on reste dans l'état actuel il arrivera que les crimes entraînant la peine capitale seront presque toujours punis de la peine des travaux forcés à perpétuité, qui n'est pas intimidante et qui est insuffisante au point de vue de l'exemplarité.

Qu'est-ce que le Gouvernement a proposé à la place ?



Une peine appliquée à l'heure actuelle en Hollande et qui consiste en l'internement perpétuel précédé d'un encellulement de six années.

On objecte que l'encellulement conduit à la folie, et j'ai entendu citer le cas de Luccheni. Excusez-moi, mais je suis un peu Genevois, je puis vous affirmer que Luccheni est parfaitement sain d'esprit, qu'il n'est nullement fou et que tout ce qu'on a allégué à cet égard est de pure légende.

N'oublions pas que dans notre droit pénal lorsque, par la loi du 5 juin 1875, on a introduit l'encellulement dans le système pénitentiaire, ce mode d'exécution de la peine devait constituer une faveur permettant au condamné de voir sa peine réduite d'un quart. Mais la peine de l'encellulement a beaucoup voyagé, elle a été en Italie, elle a pris le nom de l'*ergastolo*, et là on prétend qu'elle est appliquée de façon inhumaine, de sorte qu'elle apparaît à l'opinion, plus sensible que documentée, comme un trou noir au fond duquel grelotte un malheureux accroupi à côté d'une cruche et voué à la folie.

Mais lorsqu'au lieu de consulter le sentiment on interroge les statistiques, on arrive à un résultat opposé, notamment si on examine ce qui se passe dans certains pays où l'emprisonnement se pratique de deux façons : soit par l'encellulement, soit par l'emprisonnement collectif. On ne tarde pas alors à avoir la preuve que l'internement collectif donne un pourcentage de folie plus considérable que l'internement cellulaire. C'est la démonstration indiscutable que la peine de l'encellulement est loin d'être inhumaine, et qu'elle est, par conséquent, indiquée par les faits et l'expérience.

J'estime qu'il faut que cette peine de l'encellulement soit maintenue, si nous voulons triompher de l'odieuse peine de mort et réussir à la faire rayer de nos codes. En effet, il faut songer au Parlement, et là les objections les plus graves contre lesquelles nous aurons à lutter, consisteront à prétendre que nous ne mettons pas à la place de la peine capitale un châtement présentant un caractère suffisamment intimidant.

Et même il n'est peut-être pas mauvais, à cet égard, que la légende du martyr de l'encellulement continue à subsister et qu'on persiste à croire que la cellule est quelque chose de très cruel : ce sera pour les abolitionnistes, une chance de plus d'avoir gain de cause au Parlement. Mettre à la place de la peine illusoire des travaux forcés cette peine profondément intimidante de l'encellulement, c'est, à mon sens, la meilleure manière de ruiner définitivement la seule raison qu'on puisse encore utilement donner en faveur du maintien de la peine de mort.

C'est dans ces conditions qu'est conçu le projet du Gouvernement. Il est permis de penser cependant qu'il comporterait peut-être la modification de détail, très sage du reste, que présentait M. Reinach. Il serait utile, en effet, lorsqu'une seconde faute a été commise, de limiter le temps de l'encellulement qui en serait le châtement ; le juge aurait à ce sujet un pouvoir d'appréciation, mais je ne pense pas qu'il soit prudent et utile d'apporter une autre modification à la peine qui remplacera la peine de mort. Si on mettait les travaux forcés à la place, on bouleverserait l'échelle des peines, on édicterait une peine qui n'est pas intimidante, et on enlèverait enfin toute chance de succès au projet de loi dont le but essentiel est de libérer notre législation de la peine de sang. (*Applaudissements.*)

M. GARÇON, professeur à la Faculté de droit. — Je n'avais point l'intention de prendre la parole sur la question de la peine de mort. Mais vous me permettez de dire un mot sur celle des travaux forcés à perpétuité sur laquelle on commet bien des erreurs. On dit et on croit beaucoup trop que cette peine a cessé d'être rigoureuse, exemplaire et intimidante. C'est une opinion générale qui paraît encore celle de bien des orateurs qui ont pris ici même la parole. Tout à l'heure, on a rappelé encore la loi de 1880 qui a décidé que le détenu qui, dans une prison de France, commet un crime pour se faire transporter, subira la peine de ce crime en France ; cette loi serait l'aveu, par le législateur lui-même, de l'inefficacité de la transportation.

Messieurs, je crois qu'il y a là une erreur dangereuse. Je redoute, si la question de l'abolition de la peine de mort vient devant le parlement, que cette légende s'affirme encore à la tribune, et qu'elle se trouve ainsi acquérir dans l'esprit public une nouvelle force convaincante. Il ne faut pas oublier que la peine des travaux forcés est tout à fait en haut de notre échelle des peines criminelles, et qu'elle reste une des plus puissantes mesures que prend la société pour assurer son repos et sa sécurité. Il n'est pas sans péril d'en affaiblir l'efficacité et je redoute, pour ma part, d'entendre des voix autorisées proclamer qu'elle n'atteint pas son but. Si cela était, certes, il faudrait le dire, car il n'est jamais bon de dissimuler la vérité. Mais cela n'est pas.

Oui, et c'est l'origine de toutes ces légendes, il fut un temps où la peine des travaux forcés, soumise à des règles trop douces, a pu cesser d'être efficace. C'était l'époque où l'on transportait à la Nouvelle Calédonie et où des gouverneurs bien intentionnés mais mal

inspirés, ont voulu faire principalement de la transportation un moyen de colonisation. Les règlements furent alors adoucis à l'excès, le condamné était mis en concession après un très court délai, la discipline des établissements pénitentiaires laissait infiniment à désirer. C'est alors que se répandit dans l'opinion publique et dans le monde des criminels les légendes dont je parle qui, comme toutes les légendes, reposaient sur un certain fonds de vérité. C'est alors que le législateur fit la fameuse loi de 1880.

Ce qu'on ignore et ce que savent pourtant tous ceux qui sont un peu au courant de ces questions, c'est que de grandes et utiles réformes ont été faites et que ces abus ont disparu.

D'abord, la transportation à la Nouvelle Calédonie a cessé : aujourd'hui tous les condamnés aux travaux forcés sont dirigés vers la Guyane, et c'est au Maroni que se trouvent actuellement les transportés. Il ne s'agit plus d'une peine exécutée sur je ne sais quelle côte d'Azur, jouissant d'un éternel printemps sous un ciel toujours bleu, mais d'une peine subie dans un pays dont le climat seul est un effroi. Ensuite, à partir de 1890, on a refait tous les règlements de la transportation et la peine des travaux forcés est redevenue ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, une peine extrêmement rigoureuse. Informez-vous, lisez seulement ces règlements nouveaux qui forment aujourd'hui un véritable Code de la transportation, et vous serez convaincus que les travaux forcés sont bien la peine la plus grave, la plus dure, la plus rigoureuse qu'organisent nos lois répressives, en droit comme en fait.

J'ai quelques raisons de croire qu'on le sait dans le monde des criminels professionnels. Mais ce dont je suis sûr, c'est qu'il n'est pas sans péril d'entendre dire non seulement dans la presse, mais dans des publications sérieuses, et jusque dans des réunions comme la nôtre, où on devrait être mieux informé, que la peine la plus sévère de nos codes, après le châtement suprême, ne peut pas intimider les malfaiteurs.

M. Paul JOLLY. — Mais les chances d'évasion? C'est tout pour eux!

M. GARÇON. — On les exagère beaucoup.

M. Paul JOLLY. — J'ai instruit dans mon cabinet contre un individu évadé deux fois. Il m'a dit : quand j'aurai 600 francs je m'évaderai; il y a des entrepreneurs d'évasion sur la côte du Maroni. Vous ne pouvez le savoir mieux que nous.

M. GARÇON. — Un fait particulier ne prouve pas grand'chose.

M. Marc HONNORAT. — Les listes d'évasions du ministère de l'Intérieur sont nombreuses.

M. Georges HONNORAT. — Et les arrestations d'évadés, revenus à Paris et en France sont relativement fréquentes.

M. Henri PRUDHOMME. — Je connais plusieurs cas d'arrestations de ces évadés opérées dans le Nord.

M. GARÇON. — Le nombre des évasions ne peut-être connu que par des statistiques exactes. D'ailleurs tout le monde sait que ces évasions sont extrêmement périlleuses à la Guyane et que beaucoup d'évadés trouvent la mort dans leur audacieuse entreprise. En tous cas je maintiens, car sur ce point je suis sûr d'être dans la vérité, que la peine des travaux forcés est très sévère et très redoutable et j'ajoute, — m'adressant aux abolitionnistes, — que le moyen le plus simple d'atteindre leur but n'est peut-être pas de chercher une peine nouvelle à substituer à la peine de mort. On s'entendra difficilement sur cette peine, et on compliquera singulièrement le problème de l'abolition. Il serait peut-être plus politique de supprimer tout simplement la peine suprême en laissant les travaux forcés à perpétuité comme la peine la plus sévère de nos lois. (*Exclamations!*)

M. BÉRENGER. — Je ne voudrais pas la supprimer dans ces conditions.

M. GARÇON. — Alors, j'ai quelque idée que vous ne la supprimerez pas.

D'ailleurs, pour dire toute ma pensée, c'est peut-être la meilleure solution. Je crois, pour ma part à l'efficacité de la peine de mort, quand elle est appliquée. Quand, par exemple, sous la Restauration, il y avait de 70 à 100 exécutions par an, et il fut un temps où il y en avait plus encore, oui, le châtement suprême était intimidant et exemplaire. Ceux qui le nient me paraissent nier toute l'histoire de la criminalité et de la répression, mais l'opinion publique s'est révoltée contre ces exécutions sanglantes et, peu à peu, la peine de mort a cessé d'être exécutée comme elle doit l'être pour demeurer efficace. Pesez, Messieurs, les chances que les criminels ont aujourd'hui de ne pas monter à l'échafaud.

Le crime lui-même peut demeurer ignoré.

La preuve peut n'être pas faite contre le coupable : il espère une

ordonnance, puis un arrêt de non-lieu, un verdict d'acquiescement parce qu'on ne parviendra pas à démontrer sa culpabilité.

S'il est convaincu du crime, le jury lui accordera probablement les circonstances atténuantes, et il a même toutes les chances de les obtenir s'il a l'audace de nier jusqu'au bout.

Si, par grand hasard, il est condamné à mort, le Président des assises qui a dirigé les débats, le jury qui a condamné, le ministère public qui a requis avec une implacable sévérité, seront souvent les premiers à appuyer un recours en grâce.

Si ces concours font défaut, la commission des grâces proposera souvent la commutation.

Enfin, si tout cela ne suffit pas, reste l'intervention directe du Président de la République, sollicité par l'avocat, du Président dont la main tremble en refusant la grâce.

Et ainsi, Messieurs, on en arrive là que, dans les dernières statistiques, nous ne trouvons plus qu'une exécution par année. En vérité, quel destin funeste s'est donc attaché sur cet infortuné pour que lui seul monte sur l'échafaud. Non ! ma conscience proteste. La peine de mort, ainsi entendue, n'est plus qu'une abominable et atroce injustice.

M. DE LAMARZELLE. — C'est vrai, c'est un très bon argument, un argument de fait.

M. GARÇON. — Et, notez, Messieurs, que ce fait n'est pas exclusivement français; on peut le considérer comme universel. Sans compter les nombreux pays qui ont effacé la peine de mort de leurs lois, partout le nombre des exécutions diminue jusqu'à disparaître. En Angleterre même, les exécutions sont aujourd'hui peu nombreuses et c'est cependant le pays où l'opinion publique et la pratique paraissent avoir le moins de répugnance pour le châtiement suprême.

Et ces points constatés, que M. Jolly, qui veut conserver la peine de mort sans phrases me permette de lui adresser une question. Il sent la nécessité de maintenir l'ordre et la discipline sociale, la rigueur dans les peines. Eh ! bien, je le lui demande, croit-il vraiment que, dans de pareilles conditions, la peine de mort ait réellement conservé quelque efficacité ? croit-il possible de rétablir cette efficacité en faisant 60 ou 80 exécutions par an ?

M. Paul JOLLY. — Tout à l'heure j'ai dit que j'en étais partisan sans phrases. Je n'en prononcerai qu'une. Soyez persuadé que si on

abolit la peine de mort, les cambrioleurs deviendront tous des assassins. Le jour où, sans risquer davantage, ils pourront cambrioler et assassiner, ils ne reculeront pas devant l'assassinat. (*Très bien !*)

M. GARÇON. — Mon cher M. Jolly, pour cette fois nos opinions ne sont pas loin l'une de l'autre et nous sommes d'accord. J'ai dit, qu'en réalité, la peine de mort n'existe plus en France. Avec des exécutions aussi rares qu'elles le sont devenues, cette peine n'est plus guère que théorique; j'ai dit que dans de pareilles conditions, elle cesse d'être exemplaire et qu'elle n'a plus rien de commun avec la justice. Mais, comme vous, je crains que son abolition légale provoque, à l'heure qu'il est, une recrudescence momentanée des crimes. Et ma conclusion sort de ces prémisses : je crois qu'il est prudent de faire précéder cette abolition légale d'une assez longue période d'abolition de fait. Ce que je voudrais, pour dire toute ma pensée, c'est qu'un Président de la République, plus indulgent que ne le fut M. Grévy, — dont on a bien exagéré la clémence — prit la résolution de gracier systématiquement tous les condamnés à mort. La menace de la peine resterait encore dans la loi, mais il n'y aurait plus d'exécution. Et lorsque quinze ou vingt ans se seraient ainsi passés, on pourrait, j'en suis convaincu, abolir la peine de mort sans danger.

La menace du châtiement suprême est aujourd'hui inutile, et je ne crois pas qu'il empêche les crimes. Mais la suppression brusque de cette menace peut être un péril que je préférerais éviter.

C'est par le procédé que j'indique qu'on a sagement préparé l'abolition légale de la peine de mort dans presque tous les pays. C'est ainsi en particulier qu'on a procédé en Belgique. Vers 1863 le roi Léopold I<sup>er</sup> a fait grâce à tous les condamnés à mort; son fils, le roi actuel, n'a pas permis une seule exécution, et il ne paraît pas que dans ce pays, si semblable au nôtre, la disparition du supplice ait amené une recrudescence de crimes. Et permettez-moi d'ajouter un autre argument qui me vient à l'esprit. En France, depuis longtemps déjà, on n'exécute pas les femmes. Pour elles, on procède, depuis des années, comme je le demande, par voie de grâces systématiques. Est-ce que la criminalité féminine a augmenté ?...

Donc, en Belgique, depuis plus de 40 ans, la peine de mort est abolie en fait. Le Code pénal la maintient, les jurés la prononcent encore, et même assez souvent, mais en réalité elle n'existe plus. Tout à l'heure, j'entendais dire que les condamnés à mort graciés et encellulés auraient toujours l'espoir de voir finir leur peine par

quelque grâce nouvelle. En Belgique, du moins, ils ne peuvent pas avoir une semblable espérance. Lorsque le roi a fait grâce de la vie à un assassin, il est sans exemple qu'il ait jamais consenti à lui accorder une nouvelle commutation de peine. Et c'est très sage. C'est à cette condition seulement que la peine qui sera substituée à la peine de mort, quelle qu'elle soit, restera exemplaire et intimidante.

Or, je ne le dissimule pas : si les condamnés à mort restent en France, si vous les embastillez, si vous les encellulez, ma crainte est qu'au bout d'un temps, peut-être moins long qu'on ne l'imagine, des grâces successives interviennent pour adoucir le châtement. Plus la peine que vous imaginerez sera rigoureuse, plus elle risque de provoquer la pitié en faveur de ces assassins. Pour ma part, je le déclare encore, et c'est ma conclusion, je préfère la transportation qui s'exécute très loin et qui fait l'oubli sur le condamné. (*Applaudissements*).

M. LOUIS CORNIQUET, *docteur en droit, ancien chargé de conférences à l'Université de Paris ; rédacteur au Ministère de la Justice*. — J'aurais deux ou trois arguments à présenter en réponse à M. Garçon, et je tiens à confirmer les observations faites par M. Jolly.

J'ai été pendant dix ans chargé, au Ministère de la Justice, de la revision. A chaque instant, lorsque les faits n'étaient pas suffisamment précis, lorsque l'affaire n'était pas en état, je signalais les individus à la bienveillance des Colonies. Or, à chaque instant, le Ministère des Colonies s'oppose aux mesures de clémence sous prétexte que l'individu s'est évadé deux ou trois fois. J'ai souvenir d'un individu qui, en 1904, s'était évadé trois fois. Je crois que les statistiques des évasions atteignent 30 à 40 0/0.

M. GARÇON. — C'étaient des individus proposés pour la grâce ? Quand les Colonies disaient : il s'est évadé, cela voulait dire tentative d'évasion.

M. CORNIQUET. — Ils avaient été repris.

M. GARÇON. — C'est cela !

M. CORNIQUET. — En ce qui concerne la peine de mort en Angleterre, M. Garçon parle de deux ou trois exécutions. Or, en 1903, il y a eu 28 condamnations et 14 exécutions ; en 1904, 33 condamnations et 19 exécutions. Donc en Angleterre, la peine de mort, loin de reculer avance, et les statistiques criminelles anglaises sont peut-être les plus satisfaisantes de l'Europe.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Demange, nous serions heureux d'avoir votre opinion.

M. DEMANGE, *avocat à la Cour d'appel*. — Monsieur le Président, je suis venu, comme M. de Lamarzelle, pour m'instruire. J'ai appris beaucoup de choses et j'en ai entendu d'autres qui me déconcertent. M. Garçon vient de nous dire que, partisan de l'abolition de la peine de mort et de son remplacement par une autre peine, s'il était seul législateur il hésiterait à signer, parce qu'il craindrait que le lendemain le nombre des victimes n'augmentât...

M. GARÇON. — Momentanément.

M. DEMANGE. — Quelle est la période du momentané ? Vous ne pouvez pas le dire, et je retiens votre hésitation.

D'autre part, j'ai entendu tout à l'heure M. Bérenger nous dire : il faut une peine terrible pour arrêter le bras du criminel ; or la peine de mort est inefficace. Étant inefficace, M. Bérenger nous dit : il faut la remplacer par la souffrance du vivant. Immédiatement on a protesté.

M. le Directeur des affaires criminelles a dit à son tour : remplaçons la peine de mort par l'encellulement qui n'est pas si redoutable qu'on le prétend mais auquel nous devons laisser son caractère effrayant, pour que les députés votent l'abolition de la peine de mort.

Moi, je me préoccupe surtout de ce que pense l'armée des criminels. Je n'ai pas de parti-pris, je suis venu ici pour avoir un avis, et je crains bien de n'en pas avoir en sortant.

Si vraiment les apaches, ceux dont parlait M. de Lamarzelle, cette troupe qui se recrute dans les faubourgs de Paris, ne sont pas intimidés par la peine de mort, croyez-vous qu'ils le seront par l'encellulement ? La vie pour eux est le plus grand des biens ; il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir été en contact avec les condamnés, pour apprécier leur joie et leur bonheur lorsqu'ils apprennent la mesure de grâce.

Je suis de l'avis de M. Reinach : les auteurs des crimes espèrent toujours échapper, mais je parle de ceux que j'ai en vue, qui créent un danger pour tous, et pour lesquels le jury parisien se montrera, en face du péril croissant, aussi sévère que les jurés de province. M. le Directeur des affaires criminelles pourrait nous le dire : les indulgences excessives, nous les trouvons à Paris, pas en province ; le jury de province s'étonne même souvent des mesures de grâce octroyées. Et, soit dit en passant, ces grâces répétées ne sont pas

sans nuire à la justice. Il m'est arrivé l'année dernière, devant une cour d'assises de province, d'entendre dire à des jurés : « Puisqu'on les gracie, peu nous importe de nous tromper. »

M. Garçon a dit : la peine de mort n'est plus appliquée ; pour qu'elle soit efficace, il faut l'appliquer. Je suis de son avis et je me permettrai même de contredire mon maître ; Lachaud prétendait qu'il fallait la maintenir comme un épouvantail, mais l'appliquer le plus rarement possible. Ce système nous l'avons ; on n'applique plus la peine capitale, et ceux qui s'enrôlent dans l'armée du crime sont rassurés sur l'avenir. Ce n'est assurément pas la peine de l'encellulement qui apparaîtrait comme une peine plus terrible que la mort et qui pourrait, à l'heure actuelle, arrêter l'armée du crime.

M. Reinach a invoqué la statistique établissant que soit qu'on applique la peine de mort, soit qu'on ne l'applique pas, le nombre des assassinats reste le même. Mais, a-t-il ajouté, à partir de 1880 les meurtres augmentent. Que ce soient des meurtres ou des assassinats, ce qui m'effraie, c'est le danger qu'on me fait courir, que ce soit un coup de couteau après un vol, à la suite d'une attaque nocturne dans la rue ou sur les boulevards, ou un assassinat prémédité, je ne fais pas de distinction.

M. Reinach a dit : Les meurtres ont augmenté à cause de l'alcool. Je le veux bien et je crois que l'alcoolisme y est pour une certaine part, mais dans quelle mesure ? Est-ce que vous croyez que ce sont tous des alcooliques, ces jeunes gens dont parlait M. de Lamarzelle qui sont dévoyés et qui, ne recevant plus ni éducation morale, ni instruction religieuse, n'ont plus ni protection ni défense contre la perversité de leurs instincts.

Oui, la peine de mort a quelque chose qui ne les effraie pas, qui les séduit même : c'est la pose, si vous voulez me permettre cette expression. Ils sont séduits par l'exemple de l'homme dont on parle dans les romans, dont le portrait est dans les journaux, mais soyez bien persuadés qu'au moment où ils vont entrer en contact avec leurs chefs et se grouper en association de malfaiteurs ils savent très bien qu'on n'applique plus la peine de mort.

M. GARÇON. — On l'applique.

M. DEMANGE. — Non, ou si rarement qu'ils la considèrent comme n'existant plus, et vous avez raison de dire que si on ne doit pas l'appliquer il vaut mieux la supprimer.

M. le Directeur des Affaires criminelles nous a donné une raison majeure : on ne doit pas condamner à une peine irréparable. Mais

qu'allez-vous mettre à la place ? L'encellulement est inefficace, en sorte que je serais très gêné si j'étais obligé d'émettre un avis.

Enfin, si on abolit la peine de mort, je me range à l'avis de M. Garçon, votre encellulement n'est pas une peine supérieure aux travaux forcés. Les travaux forcés sont peut être une peine inférieure, au point de vue de l'exécution de la peine, à la réclusion : je n'ai pas été dans un bagne, il faudrait y aller pour juger par comparaison. M. Jolly vous a parlé des chances d'évasion qu'on n'a pas dans les prisons et qu'on a aux colonies ; j'ai vu des condamnés de retour des travaux forcés et de l'encellulement, ceux qui avaient passé dix ans en réclusion avaient plus souffert que ceux qui avaient passé le même temps aux travaux forcés.

C'est une question de l'échelle des peines. Quant à penser que vous ferez une peine terrible de l'encellulement, je ne le crois pas, et si vous n'arrivez pas maintenant à arrêter le bras des criminels avec la peine de mort, il faut y renoncer.

Je conclus que mon opinion n'est pas mieux arrêtée en sortant de cette séance qu'en y arrivant. Je n'ai qu'un avis très net : la peine de mort est irréparable, elle doit être effacée de nos codes, si elle n'enraye pas le crime, mais depuis 40 ans, d'un autre côté, on n'a guère fait l'expérience de la peine de mort, de sorte que si les crimes ont augmenté, je ne sais pas s'ils augmenteraient encore, la peine de mort étant abolie, ou si les attentats ne diminueraient pas par son application, c'est l'incertitude et le trouble qui dominent chez moi et dont je vous fais part. (*Applaudissements.*)

M. REINACH. — Pour les meurtres simples dont j'ai parlé, le Code pénal actuel ne prononce pas la mort.

M. DEMANGE. — Si des malfaiteurs attaquent un passant pour le détrousser, et que le passant faisant résistance, ils donnent un coup de couteau, il peut n'y avoir pas préméditation. Mais, il y a meurtre accompagnant le vol, c'est la peine de mort. Peut-être alors seraient-ils disposés à user moins du couteau s'ils savaient qu'en employant ce moyen ils peuvent être condamnés à mort. Cette question est bien délicate. Mais si vous faites abolir la peine de mort, proposez les travaux forcés à perpétuité, Monsieur Reinach, cela vaudra autant et mieux que l'encellulement. (*Applaudissements.*)

M. CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Pour l'abolition de la peine capitale, M. le rapporteur invoquait tout à l'heure, et M. le Directeur des Affaires criminelles reprenait avec force un

argument auquel, nous dit-on, il n'a jamais été répondu : l'éventualité, si peu probable qu'elle soit, d'une erreur judiciaire, coûtant la vie à un innocent.

Je demande la permission de faire remarquer que cette objection trop aisément tenue pour décisive, a été réfutée il y a trois quarts de siècle. Henri Fonfrède, un publiciste qui jouit d'une certaine notoriété sous la Restauration et sous le Gouvernement de Juillet, rétorque l'argument dans l'*Indicateur bordelais* du 30 octobre 1830. Son article a été recueilli dans ses *Œuvres complètes*.

Voici comment on peut, à mon sens, poser la question et aussi la résoudre.

On dit : Il vaut mieux laisser échapper cent coupables que d'exposer la vie d'un innocent. (Nous sommes tous d'accord sur ce point). Or, vous aurez beau multiplier les garanties d'une bonne justice, vous aurez beau composer de votre mieux la Cour d'assises et la liste du jury, vous ne conférerez pas le privilège de l'infailibilité à vos juges. Mathématiquement parlant, une erreur sera toujours possible. Et dès lors, vous avez l'impérieux devoir, vous législateur, de la prévenir en radiant de nos Codes une peine absolument irréparable.

Voici la réfutation. Vous la prendrez pour ce qu'elle vaut. En ce qui me touche, je la trouve concluante.

Vous voulez ménager le sang innocent et pour cela vous supprimez l'échafaud. Vous éviterez de la sorte que la mort vienne jamais frapper la victime d'une condamnation injuste. Mais il faut voir l'aspect opposé des choses. Il faut vous assurer que, en licenciant l'exécuteur des hautes œuvres, vous n'aurez jamais du sang innocent sur les mains. Et bien, dénombrez les chances que vous allez semer (et Dieu sait si elles sont nombreuses) de voir des têtes innocentes rouler sous le fer des assassins.

Vous reprenez et vous dites : Cette réponse suppose que la peine de mort, maintenue dans nos lois, est un élément d'intimidation nécessaire. Soit ! Réservons la question sur ce point. Mais ce que je tenais à établir dès aujourd'hui, c'est que, si cette peine est encore exemplaire, si elle n'a pas cessé d'être utile, il n'y a pas de scrupule à se faire de son maintien, en dépit de l'objection qui nous a été présentée. (*Applaudissements.*)

M. Alfred LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — L'argument de l'irréparabilité est assurément effrayant, mais non pas péremptoire. Il est effrayant, et je n'ai pas l'intention de prétendre le contraire, à cause surtout des « accidents » qui surviennent dans

le cours de la justice humaine, je veux dire des erreurs judiciaires. Il y a certainement des erreurs judiciaires; j'ai même l'impression qu'il y en a plus qu'on ne le croit communément; par conséquent je suis bien de ceux qui peuvent être le plus frappés de l'inconvénient de l'irréparabilité. Néanmoins il faudrait bien reconnaître aussi qu'il y a des cas de certitude absolue et pour ainsi dire matérielle : à cet égard, ce serait déjà quelque chose de recommander, par crainte de l'irréparable, une rigueur plus excessive des preuves pour l'application de la peine capitale.

Mais l'irréparabilité en elle-même comporte deux observations :

La première, c'est qu'à un certain point de vue, l'irréparabilité, c'est la qualité même de la peine de mort, son efficacité, complète et définitive, pour la sécurité sociale : l'élimination, suivant l'expression de l'école italienne, la mise en impossibilité de nuire, comme disaient déjà nos anciens auteurs et par exemple Domat (1).

Quand vous parlez des travaux forcés à perpétuité, de la réclusion perpétuelle, vous ne pensez peut-être pas aux chances et aux calculs d'évasion ou de libération que médite le condamné, à ses colères pour ceux qui le surveillent, à ses rancunes pour d'anciens témoins... ; et lorsque, par un sentiment de pitié que je comprends, vous épargnez la vie au criminel, vous n'entrevoiez peut-être pas les risques que vous créez ainsi à l'encontre de victimes indéterminées et en ce moment trop incertaines pour émouvoir d'avance votre imprévoyante sensibilité.

Je relisais récemment les pages très développées de Garofalo, dans lesquelles il montre la peine suprême, mode d'élimination, mode d'exemplarité ou de « prévention », et l'on ne saurait, sans quelque saisissement, revoir tel ou tel passage où il peut certifier, dans son récit, que la crainte de la peine de mort « a sauvé une vie humaine » (2).

L'autre réponse, ou l'autre observation, — qui, encore une fois, n'enlève pas le caractère angoissant de l'irréparable... alors qu'un fait nouveau peut surgir demain, — a pour but de ramener cette irréparabilité même à sa précision scientifique.

Il semble, en effet, que vous puissiez vous promettre, avec les autres peines, de faire surgir en temps utile, votre preuve nouvelle qui assurera la revision et réhabilitera, en pleine vigueur et santé, votre

(1) *Le Droit public*, liv. III : *Des crimes et des délits*.

(2) *La criminologie*, 2<sup>e</sup> éd., 1890, p. 232. Comp. aussi, à ces points de vue : Discussion à la Soc. gén. des Prisons, dans *Revue pénitentiaire*, 1887, p. 368.

condamné! Cela arrive, mais aussi cela n'arrive pas. Il mourra trop tôt, avant d'avoir vu luire la preuve trop tardive; et c'est encore vous qui l'aurez fait mourir après avoir altéré à petit feu ses forces physiques et morales dans la promiscuité du bague ou dans le vide d'une cellule. Nous avons ainsi des faits : des forçats morts après une attente toujours déçue; et croyez-vous que si l'un d'entre nous, étant innocent, était condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à une prison perpétuelle, vous n'abrégerez pas ses jours, malgré votre illusion de la réparabilité? Si la peine de mort est irréparable, d'une irréparabilité immédiate, toute peine grave (et j'imagine que la peine de remplacement ne peut manquer de gravité) contient, elle aussi, son irréparabilité, moins brutale d'apparence, mais éventuelle à échéance différée, avec ses tortures et ses angoisses incessantes qui placent à tout instant le condamné en présence de la fatalité dont rien ne vient encore, ni encore, ni jamais le délivrer.

Maintenant, ceci dit, pour mettre les choses au point, remarquez que je reconnais très bien que l'évolution de la civilisation, des institutions, des mœurs, de la sensibilité publique, nous pousse peu à peu ou paraît nous pousser dans le sens de la suppression de la peine de mort. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'abolition des supplices, dès la première partie du XIX<sup>e</sup>, l'abolition de la marque et du carcan, la suppression de l'amputation du poignet des parricides, d'une façon générale notre répulsion pour les sévices et châtements corporels, tout concourt à manifester ce courant; l'application de la peine de mort, dont les cas ont diminué de plus en plus dans les lois, décroît plus encore dans les faits et arrive à des chiffres de plus en plus minimes, presque jusqu'au zéro. Ce qui, d'autre part, et soit dit en passant, réduit à peu près à une fiction, par toutes ces chances que chaque criminel possible, a d'y échapper, la force intimidante qu'il en aurait pu ressentir.

Par conséquent, tout en éprouvant quelque inquiétude relativement aux dangers que peut créer cette diminution ou cette suppression progressive de la peine de mort, je ne crois pas possible d'aller à l'encontre du mouvement.

Mais mon collègue et ami, M. Garçon, qui paraît accepter l'abolition, peut-être même avec un empressement que je n'y mets point, vous a donné d'excellents arguments pour vous détourner d'une abolition immédiate par une loi formelle. Je voudrais en ajouter un autre.

Il serait préférable, à mon sens, de ne pas rayer du Code l'article de la peine capitale, par une proclamation officielle et solennelle, car je constate que vous ne savez pas par quoi le remplacer. Vous n'avez

point de peine de remplacement; cette peine est à créer; et vous discutez quelle elle pourra bien être. Article premier : La peine de mort est abolie; art. 2 : par quoi sera-t-elle remplacée? Par les travaux forcés à perpétuité? Je redoute les évasions. Par une réclusion perpétuelle? Je le veux bien; mais avec quel régime? Je viens de vous entendre discuter sur la durée, le mode, les rigueurs d'un certain temps de cellule et n'ai pas vu d'accord suffisant se dessiner. Voilà pourtant la question fondamentale.

Que la loi crée donc et organise la peine de remplacement, comme il en avait jadis été question, et faisons-en l'expérience. Mais, par ailleurs, laissons les choses suivre leur cours, les jurés accorder les circonstances atténuantes, le Président de la République user du droit de grâce, et même les retours d'opinion trouver leur expression judiciaire : ces retours d'opinion se sont parfois produits dans des pays où la peine de mort était abolie et il n'est peut-être pas inutile pour le sentiment de la sécurité qu'ils puissent se manifester.

Je laisserais donc actuellement la peine de mort accomplir sa décadence spontanée, évolutive; et j'essaierais d'instituer une peine de remplacement suffisamment répressive et sûre. Si dans quelque 15 ou 30 ans nous étions assurés que les temps définitifs sont réellement venus, s'il était alors reconnu que le nombre des crimes n'a pas augmenté, que la peine de remplacement a fait ses preuves, il suffirait d'effacer à cette date de l'avenir, la peine capitale qui aurait cessé de s'appliquer. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Un certain nombre de nos collègues ont demandé la parole : nous sommes donc obligés de remettre à la prochaine séance la continuation de la discussion.

La séance est levée à 6 h. 45 m.